



Référence : Document Technique DT 24 révisé

Date : Novembre 2002

Thème / Sous-thème :
Sécurité industrielle / Risques sur les installations

GUIDE PRATIQUE SUR LA COMMUNICATION DE PROXIMITÉ ET L'INFORMATION DU PUBLIC SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

2^{ème} édition

(annule et remplace le DT 24 de décembre 1992)

UIC/Département Technique – Document Technique DT 24



Reproduction même partielle interdite, sauf à l'intérieur des établissements adhérents



DÉPARTEMENT TECHNIQUE

GUIDE PRATIQUE SUR LA COMMUNICATION DE PROXIMITÉ ET L'INFORMATION DU PUBLIC SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

**DOCUMENT DT 24
Novembre 2002**

**Mots clés : SECURITE INDUSTRIELLE – RISQUES SUR LES INSTALLATIONS –
INFORMATION DU PUBLIC – COMMUNICATION**



*Engagement
de Progrès*

Ce guide a été édité en décembre 1992 et révisé en 2002 dans le cadre de l'Engagement de Progrès de l'Industrie Chimique.

AVERTISSEMENT

Ce document reflète l'état des connaissances scientifiques et techniques et se réfère aux dispositions réglementaires en vigueur au moment où il a été rédigé.

Il ne doit pas être considéré comme exhaustif et devra être adapté à chaque cas particulier.

L'Union des Industries Chimiques n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui sera fait de ce document.

S O M M A I R E

	Pages
INTRODUCTION	5
I. OBJECTIFS DE LA COMMUNICATION EXTERNE AU PLAN LOCAL.....	9
1. Permettre une bonne acceptation des activités industrielles et leur intégration dans l'environnement local.....	11
2. Permettre la création « à froid » de relations de confiance et d'une crédibilité qui seront indispensables en situation de crise	12
3. Répondre aux obligations réglementaires d'information du public sur les risques liés aux activités industrielles concernées, et sur le comportement à adopter en cas d'accident	13
4. Donner une image fidèle de l'établissement concerné et de sa branche industrielle, et faire comprendre aux populations les atouts de cet établissement au plan économique, social et du développement régional, ainsi que la nature et l'utilité sociétale de ses produits	14
II. GRANDS PRINCIPES DE LA COMMUNICATION EXTERNE DE PROXIMITE	15
1. Communiquer c'est avant tout établir un dialogue	17
2. Informer régulièrement	17
3. Diffuser simultanément les informations positives et les informations négatives.....	18
4. Etre factuel et aborder tous les problèmes	21
5. Cibler les destinataires de l'information jouant le rôle de relais d'opinion.....	21
6. Convaincre les élus	22
7. Favoriser les actions collectives menées dans le cadre de l'Engagement de Progrès	23
8. Sélectionner des personnes capables de bien communiquer et les former	24
9. Utiliser des termes compréhensibles et éviter les termes techniques	25
10. Une information initialement mal maîtrisée est très difficile, voire impossible à redresser	26
III. TECHNIQUES DE COMMUNICATION	27
1. Segmentation des catégories du public et adaptation des messages	29
2. Contacts avec les médias	30
3. Visites spécialisées	31
4. Opérations portes ouvertes.....	33
5. Actions plus ponctuelles.....	34
• Le « numéro vert »	34
• Les actions conjointes avec des associations.....	34
• L'information par panneau lisible de l'extérieur	34
• La visite conférence d'une personnalité scientifique de renom	35
• La participation à des manifestations locales	35
6. Supports de la communication	35
7. Presse locale.....	36

IV. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET AUTRES EXIGENCES EN MATIERE D'INFORMATION DU PUBLIC.....	37
1. Les obligations réglementaires d'information	39
2. Les lieux d'échanges et de concertation	40
V. INFORMATION EN SITUATION DE CRISE	43



ANNEXES.....	47
ANNEXE I : Réglementation relative à l'information du public	49
ANNEXE I.1. Synthèse.....	49
ANNEXE I.2. Textes législatifs et réglementaires	56
ANNEXE II : Conduite à tenir par la population en cas d'accident.....	79
ANNEXE III : Echelle de gravité (projet)	83

INTRODUCTION

Ce guide a pour objet de donner aux responsables d'établissement un certain nombre d'orientations et d'éléments de réflexion pour traiter au plan local l'information du public susceptible d'être affecté par des risques liés aux activités de l'établissement, et d'aider ainsi à la mise en œuvre d'une communication de proximité. Il propose des idées de solutions pour répondre aux attentes et aux craintes du public concerné, et vise à une meilleure intégration de l'établissement dans son environnement local, en particulier lors des consultations dans le cadre des enquêtes publiques, lors de conflits sociaux, d'accidents ou de perturbations diverses de l'activité industrielle, etc...

Ainsi, ce guide vise à rappeler aux responsables d'établissement les grands principes de communication et à leur donner des idées sur les techniques de communication afin qu'ils choisissent la démarche la plus appropriée pour leur établissement dans son contexte local.

Il n'a pas pour objet de traiter la communication au sens large qui fait partie d'une politique plus globale de chaque Société. Cependant, l'élaboration pour chaque établissement d'une démarche de communication de proximité s'inscrit dans le cadre de cette politique globale de communication, et le chef d'établissement devra veiller à la cohérence de cette démarche avec la politique globale de communication de la société.

Il est par ailleurs fondamental, qu'en préalable à l'élaboration d'une communication de proximité par les établissements, l'ensemble des acteurs de la profession **utilise de manière rigoureuse les concepts de base liés à la notion de risque**. Aussi, il a semblé utile de rappeler ces concepts en introduction :

- Danger et risque

Le danger est un potentiel à causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Le risque est la probabilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un danger.

Le risque est donc la composante de deux paramètres : l'exposition et le danger.

Le danger est une caractéristique intrinsèque sur laquelle l'homme ne peut avoir d'action, alors que le risque est maîtrisable.

- Risque et activité humaine

Dès lors que l'on parle d'activités humaines, il faut rappeler que le risque nul n'existe pas et que la sécurité consiste à maîtriser à un niveau acceptable les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en agissant sur leur probabilité d'occurrence et sur leur gravité.

- Prévention des risques et protection contre les risques

Réaliser une action de prévention des risques consiste à réduire leur probabilité de survenance.

Réaliser une action de protection contre les risques consiste à réduire leur gravité.

Ce sont en particulier ces concepts que chacun devra communiquer et expliquer au public riverain, pour lui permettre d'acquérir les bases d'une culture de sécurité jusqu'ici très insuffisante. La communication sur ces concepts relève d'une démarche volontaire de chaque société, qui déborde donc du strict cadre réglementaire. En effet celui-ci, rappelé en quatrième partie de ce guide, comporte exclusivement des obligations d'information sur le fonctionnement de l'établissement : le seul respect de ces obligations ne saurait constituer une politique de communication. La communication de proximité relève d'une décision politique de l'établissement, d'une démarche volontaire, qui s'inscrit naturellement dans la démarche d'Engagement de Progrès de l'Industrie Chimique.

I. OBJECTIFS DE LA COMMUNICATION EXTERNE **AU PLAN LOCAL**

1. Permettre une bonne acceptation des activités industrielles et leur intégration dans l'environnement local

De plus en plus demandeur d'informations dans tous les domaines, le public désire connaître les informations qui concernent les risques auxquels il est exposé, ainsi que celles sur le fonctionnement de l'établissement en général, dont certains aspects peuvent toucher la vie de chacun (sécurité, nuisances environnementales telles qu'odeurs, bruit, etc...).

La médiatisation sans frontière permet d'être informé aussitôt de tous les accidents survenus dans le monde. Ce phénomène génère une inquiétude du public face à l'existence du risque industriel, et entraîne donc un besoin d'information. L'impact croissant des médias doit être considéré comme une donnée de base et il y a lieu de prendre en considération l'amplification qui peut en résulter.

Ceci est d'autant plus fondamental que fréquemment, la perception des risques par le public n'est pas celle qui existe dans l'établissement. Il peut même exister des points d'incompréhension, qui nécessitent l'apport d'une réponse aux attentes du public, susceptible de dissiper cette incompréhension.

L'industrie est restée jusqu'à ces dernières années trop refermée sur elle-même, consciente d'avoir pris les mesures de prévention et de secours nécessaires pour éviter des accidents ou pour en gérer au mieux les conséquences. Ainsi, les accidents graves affectant l'extérieur des sites sont rares, en particulier dans les pays industrialisés qui pratiquent systématiquement la prévention. Mais le risque nul n'existe pas, et la catastrophe de Toulouse l'a rappelé de façon brutale et dramatique.

Aussi, pour répondre aux craintes légitimes des riverains d'installations industrielles, il est indispensable d'expliquer, en adoptant un langage simple et accessible, les conditions d'exploitation, les risques et les mesures de prévention et de sécurité associées. Le but sera de donner au public les éléments d'information dont il a besoin pour se faire un jugement vis à vis de l'exploitation de ces activités. Il ne s'agit pas de le convaincre qu'il n'y a ni risque ni nuisance sous le prétexte que tout a été prévu, mais de lui présenter les moyens mis en oeuvre pour les prévenir et en réduire les conséquences potentielles, ainsi que les progrès réalisés et à venir, sans cacher les difficultés techniques et les contraintes économiques qui peuvent être rencontrées.

Cette cohabitation dans le cadre d'une confiance lucide est nécessaire pour que l'activité industrielle concernée se poursuive dans des conditions de développement favorable, sans se heurter, par exemple, lors d'enquêtes publiques ou lors de la définition de règles d'urbanisme, à un refus a priori de la population, qui n'aurait qu'une vision négative de cet établissement. La non acceptation par la population des risques présentés par l'établissement peut mettre en cause à moyen terme la pérennité même de cet établissement.

2. Permettre la création "à froid" de relations de confiance et d'une crédibilité qui seront indispensables en situation de crise

a) Parler un langage clair...

Pour bâtir un capital de confiance avec les populations voisines, la compréhension doit porter sur un ensemble bien plus large que la sécurité, et pouvant même en être très éloigné.

Par situation de crise, il y a lieu de comprendre bien d'autres choses qu'un accident ; une situation d'incompréhension est aussi une situation potentielle de crise. La technique est toujours difficile à expliquer à un public qui n'est pas a priori technicien.

Le langage devra alors être simple en cherchant à s'appuyer sur des comparaisons avec ce que le public connaît ; une référence à des modèles mentaux connus comportant des réflexes habituels pourra être très utile. Il faudra être attentif au sens des mots pour éviter des erreurs d'interprétation : par exemple lorsque quelqu'un dit qu'il néglige les détails dans l'exposé d'une situation, il peut vouloir dire qu'il va à l'essentiel ; mais s'il ne le précise pas clairement, le lecteur ou l'auditeur pourrait croire qu'en réalité l'auteur a effectivement négligé ces détails et est l'auteur d'une négligence coupable susceptible d'avoir des conséquences pénales.

b) Pour donner au public les moyens de percevoir le risque industriel...

Comme indiqué plus haut, le risque nul n'existe pas, et un incident grave ou un accident majeur reste encore possible, même si sa probabilité est faible. Philippe ESSIG, auteur d'un rapport sur les risques industriels¹, dénonce le développement dans les esprits du « mythe du risque zéro, largement repris par les médias ». Selon Philippe ESSIG, « nous sommes en face d'un problème culturel, où la responsabilité de chacun d'entre nous est engagée pour exprimer la vérité. (...). Nous étions passés dans le courant du siècle dernier d'une culture de la fatalité à celle de l'indifférence (...) dans laquelle l'absence d'accidents graves conduisait à penser que l'homme avait acquis une maîtrise complète et quasiment parfaite des technologies qu'il mettait en œuvre ». Toujours selon Philippe ESSIG, « Le risque fait partie de la vie humaine dans toutes ses activités ». Il décrit dans son rapport l'existence de risques liés au transport, à l'alimentation...

¹ « Rapport au Premier ministre successif au débat national mené sur les risques industriels d'octobre à décembre 2001 », Philippe ESSIG, janvier 2002

La comparaison avec l'existence de risques courants, est un excellent moyen de faire percevoir un risque moins connu.

c) Et pour mieux préparer le public à l'éventualité d'une crise

La gestion d'une crise en terme d'organisation des secours, de comportement du public, de communication avec celui-ci, ainsi qu'avec les autorités, les élus, les associations, et les médias, sera d'autant facilitée, que la situation aura été préalablement examinée à froid. Cette préparation permet :

- d'éviter que, dans un moment de crise, les comportements soient plus tournés vers ce qu'il y a lieu de faire que vers les critiques de ce qui aurait dû être fait pour éviter les accidents ;
- d'éviter des paniques ou des actions inconsidérées du public, qui pourraient aggraver les conséquences premières d'un accident.

Enfin il convient de rappeler que l'instauration d'une relation de confiance avec le public n'est possible que si elle existe également avec les médias qui véhiculent l'image de l'établissement. Aussi les principes qui viennent d'être présentés doivent s'appliquer dans le cadre d'une politique de contacts fréquents menée par le chef d'établissement avec les médias locaux ou nationaux. Cela contribuera à ce qu'en cas de crise, le journaliste ait le réflexe de se renseigner auprès du chef d'établissement, et le chef d'établissement ait sa tâche d'information des médias facilitée par les contacts préalablement pris.

3. Répondre aux obligations réglementaires d'information du public sur les risques liés aux activités industrielles concernées, et sur le comportement à adopter en cas d'accident

L'information du public sur les risques fait l'objet d'une réglementation spécifique. Celle-ci prévoit les obligations d'information de l'exploitant au cours du fonctionnement normal des installations, et en cas d'accident majeur. L'information réglementaire est traitée au paragraphe IV-1 de ce guide, et en annexe I.

4. Donner une image fidèle de l'établissement concerné et de sa branche industrielle, et faire comprendre aux populations les atouts de cet établissement au plan économique, social et du développement régional, ainsi que la nature et l'utilité sociétale de ses produits

Les substances chimiques sont naturellement présentes partout ; de nombreux produits fabriqués industriellement ou provenant d'extraction de matériaux naturels se retrouvent dans la vie courante, quelquefois sans que nous en prenions pleinement conscience et alors même qu'ils nous paraissent indispensables : médicaments, parfums, peintures, isolants électriques, habillement, etc... Souvent ils servent d'intermédiaire dans des chaînes de production parfois complexes. Il sera toujours utile de donner au public les éléments d'information nécessaires pour qu'il saisisse la place des produits de l'établissement au travers de leurs utilisations ; cette action s'inscrira logiquement dans la politique de la société.

D'autres informations "positives" concerneront plus particulièrement l'établissement au travers de son rôle économique, scientifique, social,... et feront mieux connaître la place qu'il occupe au plan local et régional. Les nuisances et les risques qui accompagnent l'activité industrielle seront également présentés, en y associant les mesures prises pour les prévenir et en atténuer les effets. Le paragraphe II.3 traite de la manière de présenter les informations « négatives et positives ».

L'ensemble de ces informations doit être présenté dans le cadre de l'Engagement de Progrès.

C'est de la qualité et de la pertinence de ces informations que dépend l'image de l'entreprise retenue par le public.

II. GRANDS PRINCIPES DE LA COMMUNICATION EXTERNE DE PROXIMITE

1. Communiquer c'est avant tout établir un dialogue

Communiquer, c'est donner de l'information, mais c'est aussi et surtout SAVOIR ECOUTER, et connaître les attentes et les craintes des populations.

Cette attitude de dialogue est indispensable à toute action d'information si on veut que celle-ci soit perçue et efficace.

Souvent des politiques de communication ont échoué faute de mettre en oeuvre ce principe de base ; chacun estime pourtant bien l'appliquer mais parfois il est seul à le penser.

Tous les principes suivants sont d'ailleurs inspirés par cette logique de DIALOGUE.

2. Informier régulièrement

L'information n'est pas une opération coup de poing qui serait faite par exemple pour répondre à une obligation réglementaire ou à l'occasion d'un événement spécifique. Ces deux types d'information doivent au contraire trouver naturellement leur place dans la politique générale d'information déjà mise en oeuvre.

Ainsi, la diffusion des brochures d'information associées aux Plans Particuliers d'Intervention (PPI) a un caractère ponctuel, renouvelé à des fréquences de l'ordre de 5 ans ; sans un flux régulier d'informations, ces brochures pourraient avoir un effet traumatisant sur le public, puis être ensuite rapidement oubliées. Leur objectif essentiel est d'ailleurs de donner au public des indications sur la conduite à tenir en cas d'accident, ce qui est un complément indispensable à une bonne politique de prévention des risques, mais ne peut constituer en soi une politique d'information. Autre exemple, la réalisation d'une opération portes ouvertes, coûteuse, pourrait voir son effet rapidement estompé si elle n'était pas suffisamment encadrée par une information régulière, et susciter des critiques de la part de la population, voire du personnel de l'établissement.

Une telle politique sera utilement menée, même dans les établissements qui n'ont pas à réaliser une information réglementaire sur les risques d'accidents majeurs. Une information régulière prépare notamment le public à mieux comprendre les dossiers soumis à enquête publique, dans le cadre des procédures de demandes d'autorisation qui concernent l'ensemble des exploitants d'installations classées soumises à autorisation.

"La nature a horreur du vide" : cela est particulièrement vrai en matière d'information. Si le besoin n'est pas comblé par l'exploitant, d'autres s'en chargeront à sa place. C'est souvent dans un climat de non information que se développent des "rumeurs" dont le développement et les effets peuvent échapper à tout contrôle.

3. Diffuser simultanément les informations positives et les informations négatives

Toute activité peut comporter des aspects perçus de manière négative par la population, ceux-ci étant liés aux risques auxquels la population est exposée. Les omettre serait une déformation de la réalité. La crédibilité nécessite de ne pas se limiter à des aspects positifs mais de donner aussi les informations négatives ; celles-ci seront accompagnées d'une information sur les efforts réalisés pour limiter les risques en faisant ressortir les investissements effectués et les mesures d'organisation mises en place dans ce but. Cela permettra au public concerné d'effectuer une pondération entre ces différents aspects.

L'information "réglementaire" ne se focalise quant à elle pratiquement que sur les risques et le comportement en cas d'accident. Emise seule elle ne pourrait donner qu'une image particulièrement négative de l'activité industrielle concernée.

Cette information négative sur les risques doit donc s'accompagner d'une information positive de deux natures :

- la première, tout en restant centrée sur le risque et les nuisances, doit s'attacher à montrer ce qui est réalisé pour maîtriser les risques potentiels et les nuisances par des mesures de réduction du risque à la source, de prévention concrétisées par des investissements effectués ou en projet, et par les conditions d'exploitation. C'est à partir de ces informations que le public pourra se faire une opinion sur le "professionnalisme" de l'exploitant,
- la seconde est celle qui touche les applications grand public des produits fabriqués, la place qu'occupe l'établissement et ses productions dans le contexte national et international, son rôle économique, scientifique et social au plan local.

Une liste est jointe ci-après en encadré pour donner quelques idées sur le type d'informations positives et la manière de présenter les informations négatives.

TYPES D'INFORMATIONS POSITIVES

- a) Utilité des produits fabriqués dans leurs usages finaux, compréhensibles du grand public : peinture, pièces textiles, pièces d'automobile, produits pharmaceutiques, intermédiaires dans la fabrication finale d'objets courants, etc....
- b) Historique de l'usine et son origine.
- c) Matières premières et énergie utilisées en faisant ressortir les fournitures locales.
Une présentation d'échantillons des matières premières et des produits fabriqués dans l'usine et plus particulièrement des objets finaux, sera un excellent support visuel, préférable à de grands discours.
- d) Place de l'usine et des produits dans la production nationale et mondiale (fierté locale, nationale).
- e) Indication du nombre de personnes employées dans l'établissement, en donnant des précisions utiles : emploi de personnel qualifié, de personnel féminin, de cadres, de jeunes, etc... ainsi que leur évolution, formation.
- f) Activités induites en amont.
Le nombre et la qualification des sous-traitants.
Les fournisseurs et les entreprises extérieures sur les plans locaux et régionaux.
- g) Activité induite en aval par les produits ou les services vendus à d'autres entreprises locales.
- h) Données économiques : chiffre d'affaires, investissements, taxes versées à la commune, impact sur l'économie locale, etc....
- i) Rôle à l'exportation et chiffre d'affaires correspondant ; zones desservies.
- j) Mention des techniques de pointe et du rôle éventuel de pôle technologique (sans entrer dans des détails trop complexes).
- k) Rayonnement scientifique, en particulier activités de recherche et d'enseignement appuyées par le rayonnement de l'établissement.
- l) Activités sociales et apports à la collectivité :
 - . équipes sportives,
 - . activités artistiques et culturelles,
 - . équipements communaux,
 - . sponsoring,
 - . etc...

PRESENTATION DES INFORMATIONS NEGATIVES

Il ne peut y avoir d'activité sans inconvénients. L'objectif de cette présentation est de permettre aux personnes concernées de se faire une opinion.

- Les nuisances et pollutions :

- . expliquer en quoi elles consistent,
- . parler également des odeurs et des bruits ; une odeur même désagréable n'est pas nécessairement toxique,
- . détailler les efforts faits et à faire (consommations d'énergie, etc...),
- . montrer l'évolution et les objectifs, les indicateurs,
- . donner des résultats obtenus en termes accessibles, par exemple pourcentage de réduction d'une pollution.

- Les risques :

- . exposer les principaux risques,
- . faire ressortir que la toxicité est liée à la dose reçue,
- . en donner la composante probabiliste, en expliquant la signification des chiffres utilisés : $10^{-6}/\text{an}$ signifie que l'évènement redouté est susceptible de se produire une fois tous les millions d'années,
- . indiquer les mesures prises dans la conception et l'exploitation des installations pour les maîtriser ou les réduire ; chiffrer les investissements si possible en les relativisant pour rendre le message plus concret.
essayer de situer les risques (toxicité... probabilité) dans une échelle facilement compréhensible :
 - comparer la toxicité à celle des produits d'usage courant,
 - comparer les probabilités à celles de risques courants,
- . exposer les conséquences des accidents éventuels en terme de gravité : voir l'échelle de gravité en cours d'élaboration par la profession en annexe III.

Dans tous les cas :

- insister sur l'absence de "risque nul" dans tous les domaines de l'activité humaine (la vie, l'entreprise sont des activités à risque),
- faire preuve de modestie.

4. Etre factuel et aborder tous les problèmes

Il s'agit d'exposer les situations telles qu'elles sont sans oublier de parler des choses qui ne sont pas parfaites, ni de donner les explications nécessaires.

Il y a lieu d'éviter de faire du triomphalisme ; le public doit pouvoir porter un jugement à partir des éléments qui lui sont donnés.

Il faut toutefois hiérarchiser les problèmes et mettre en lumière ce qui est important, car un excès d'information peut noyer les éléments primordiaux ; en revanche il est conseillé de répéter sous diverses formes les points essentiels pour qu'ils soient bien assimilés.

L'esprit de dialogue cité plus haut, permet d'aborder tous les problèmes y compris ceux qui sont perçus comme tels par le public, ce qui nécessite d'être à son écoute.

Il faut ainsi se préparer à répondre à toutes les questions qui traduisent l'inquiétude du public sans avoir à juger de leur bien fondé.

5. Cibler les destinataires de l'information jouant le rôle de relais d'opinion

La direction d'une usine, qui doit de toutes façons s'impliquer dans la communication, n'a pas toujours le meilleur impact de crédibilité auprès du public.

Le personnel de l'établissement qui est au contact des installations a un impact positif car il est directement exposé et sa confiance dans son établissement est le meilleur gage pour le public. En outre, il parle à la fois le même langage que son entourage et celui de son usine. Aussi est-il indispensable de donner une grande importance à l'information interne. Ce d'autant plus que si le personnel de l'usine ne se sent pas bien informé lui-même, il peut amplifier l'incompréhension du public : le public extérieur ne peut pas croire à quelque chose que le personnel interne ne percevrait pas, ou percevrait différemment.

Il y a lieu de veiller à la bonne information de toutes les composantes du personnel (hiérarchie, représentants du personnel,...).

Les enseignants locaux sont également des vecteurs de l'information en particulier au travers des élèves. Une sensibilisation à leur égard, étayée par des documents pédagogiques, des visites d'usine, etc... est un élément d'une bonne politique d'information. Ainsi par exemple, 25 sociétés du secteur de la chimie ont élaboré un programme éducatif baptisé « chimie, la classe » : il comporte un site Internet (<http://www.chimielaclass.org>) et un document, à visée pédagogique, qui permettent aux enseignants des classes de CMI et CM2 de faire travailler leurs élèves d'une manière ludique et attractive sur les apports de la chimie dans leur vie quotidienne.

Il en va de même des **professions de santé**, en contact avec de nombreuses personnes qui auront une tendance naturelle à leur demander leur opinion sur l'impact sanitaire de l'usine.

Les **pompiers** bénéficient d'une excellente crédibilité. La direction d'une usine se doit de privilégier leur information notamment à l'occasion des exercices et des séances de formation réalisées en commun.

Il faut également penser à l'impact des **personnalités médiatiques, et des médias** au niveau local ou au niveau international.

Ainsi, certains grands leaders d'opinion ont-ils expliqué des situations de risques à la télévision, en remettant les choses à leur juste niveau, parce qu'ils avaient eu dans leur expérience professionnelle les éléments de jugement nécessaires.

Quant aux médias, il est indispensable de leur fournir une information sur l'activité et les produits de l'entreprise préalablement à leurs demandes successives à un accident. (cf. § III 2 sur les contacts avec les médias).

L'action des **associations** peut jouer un rôle important. La politique à adopter à leur égard sera très différente selon qu'il s'agit d'associations défendant un intérêt général (par exemple les associations de protection de l'environnement) ou d'associations défendant de façon plus ou moins apparente des intérêts particuliers.

Enfin, si l'**administration** n'a pas vocation à être un relais d'opinion, c'est elle qui permet l'accès aux documents administratifs demandés par le public, et qui organise les enquêtes publiques dans le cadre des procédures d'autorisation. L'instauration de bonnes relations avec elle pourra favoriser la délivrance d'un message positif de sa part, doté d'une plus grande crédibilité que celui délivré par l'exploitant.

L'expérience montre néanmoins que si l'utilité des relais locaux d'information est réelle, elle n'est pas en elle-même suffisante, la **délivrance directe de l'information par l'exploitant étant le meilleur gage de réussite et de pertinence de cette information.**

6. Convaincre les élus

Il est en effet indispensable de mener le dialogue avec les élus locaux : conseillers municipaux, maire(s), député(s), etc.... Ce dialogue ne se limite pas forcément à la commune de rattachement.

Le maire est un des interlocuteurs fondamentaux. Il est à la fois le représentant de la population et un acteur essentiel de nombreuses procédures administratives (permis de construire, POS, PLU, distances d'isolement, procédures d'autorisation)... Il joue donc un rôle capital dans l'acceptation de l'activité d'un établissement : il peut en défendre le développement s'il est convaincu de l'intérêt à le faire, mais il peut aussi chercher à faire fermer ou transformer l'activité en question, en particulier si elle est mal perçue par la population.

Si l'établissement a de bonnes relations avec ses riverains, le maire agira d'autant plus facilement pour permettre le développement harmonieux de celui-ci. Mais à l'inverse, même si le maire est convaincu du bien fondé des souhaits de développement d'une usine et de la qualité de son exploitation, il lui faudra tenir compte d'une opinion défavorable de ses riverains.

Il en va de même pour un député, ou un conseiller général ou régional : s'ils n'ont que rarement un pouvoir de décision directe sur les activités industrielles, leur influence peut jouer dans un sens ou dans un autre.

7. Favoriser les actions collectives menées dans le cadre de l'Engagement de Progrès

Une action d'information ou de communication menée simultanément par plusieurs exploitants auprès des riverains peut présenter des intérêts certains dans la mesure où ceux-ci sont confrontés aux mêmes inquiétudes exprimées à leur égard. Ce type d'opération permet la mise en commun d'idées et de moyens matériels, et présente l'avantage de gommer la notion d'intérêts particuliers et d'accroître ainsi la crédibilité de l'industrie chimique.

Une action collective peut consister en l'élaboration de plaquettes d'informations communes, par exemple à une plateforme multi-exploitants. Ces plaquettes visent à présenter les risques majeurs encourus et les mesures de prévention et de protection associées. Une autre action peut consister en l'organisation de rencontres ou de journées ouvertes aux riverains. Ces actions s'inscrivent dans la démarche de l'Engagement de Progrès et permettent de communiquer les performances réalisées dans ce cadre. L'organisation de rencontres permet un échange sur les préoccupations réciproques et la présentation des dernières améliorations concrètes réalisées sur les sites.

Les établissements peuvent à cette fin s'appuyer sur les ressources locales : les UIC régionales sont un acteur essentiel de la communication sur la mise en œuvre de l'Engagement de Progrès au niveau régional. Elles permettent de structurer les actions et objectifs collectifs, notamment par la création de groupes de travail donnant lieu à des réalisations concrètes de communication (rencontres, plaquettes, manifestations...). Elles se sont dotées ou sont en cours de dotation d'un site Internet ou d'un site Extranet² destiné à leurs adhérents. Ces sites permettent la mise en ligne des performances régionales des établissements dans le cadre de l'Engagement de Progrès et d'informer sur la tenue de journées ou de rencontres « Engagement de Progrès » organisées au niveau régional.

8. Sélectionner des personnes capables de bien communiquer et les former

Les personnes qui diffuseront l'information doivent être dotées de qualités de contact, de langage, d'expression, d'attitude, etc... : il est nécessaire de trouver dans l'effectif de l'usine des personnes qui possèdent ces qualités.

Il sera souhaitable de désigner un chargé de communication qui épaulera le Directeur dans cette fonction. La formation technique ou de gestion ne prédispose pas en général à une communication bien perçue, car le technicien emploiera plus naturellement un langage trop spécialisé et donc difficile à comprendre par le public. Seule une formation adaptée pourrait lui permettre de surmonter cette difficulté, mais il peut être préférable de former le communicateur aux éléments de technique qu'il peut avoir à exposer, quitte à ce qu'il se fasse épauler par un expert s'il le juge nécessaire.

La formation de ces personnes est donc essentielle, et devra permettre de :

- savoir rédiger un communiqué de presse ou répondre à une interview téléphonique ou télévisée,
- savoir communiquer en cas de crise.

Il existe toutefois des situations où l'engagement personnel du Directeur d'Etablissement doit être marqué de façon visible.

² Chaque établissement dispose d'un code d'accès à l'Extranet de l'UIC nationale et des UIC régionales.

9. Utiliser des termes compréhensibles et éviter les termes techniques

Comme cela vient d'être souligné, le message délivré peut devenir incompréhensible pour le public, s'il utilise des termes trop spécialisés.

La rigueur technique n'est pas un gage de bonne compréhension ; le public peut même l'interpréter comme une volonté de masquer la vérité.

Il y a lieu de rechercher une forme imagée pour donner des explications, par exemple pour faire comprendre l'enchaînement d'une situation d'accident. Lors d'une visite d'usine, il sera utile d'expliquer schématiquement le fonctionnement de celle-ci, sans se rapporter à des schémas de détails trop compliqués. On pourra ainsi en langage imagé, comparer la sortie de vapeur d'eau d'une cheminée à la buée d'une casserole ; pour faire comprendre la relativité d'une ppm (ou d'une ppb) on pourra comparer la longueur d'un mètre (ou d'un millimètre) sur la distance Paris-Nice.

Le souci permanent de vulgarisation doit notamment se retrouver dans les documents mis à disposition du public. Ainsi, la réglementation impose la réalisation de résumés non techniques des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation. Il serait souhaitable que ces résumés non techniques portent également sur les études de dangers, afin de mettre à la connaissance du public, de manière simple, les différents scénarios de risques étudiés et les mesures de sécurité associées.

Ces résumés doivent être rédigés de la manière suivante :

- Ils sont courts : ils vont à l'essentiel.
- Ils peuvent être structurés selon les rubriques suivantes :
 - La présentation de l'établissement, de l'activité et de son utilité sociale (montrer à quoi servent les produits issus de l'activité de l'entreprise).
 - Le projet soumis à enquête publique.
 - Les principaux impacts et risques de l'installation projetée.
 - Les mesures de prévention des risques et de protection de l'environnement et les mesures de sécurité prévues à mettre en œuvre en cas d'accident.
- Ils doivent être transparents : il est préférable de montrer les éléments d'incertitude, tout en les expliquant, plutôt que de vouloir les éluder.
- Ils doivent être compréhensibles : l'utilisation de termes techniques, quand elle est inévitable (par exemple lorsqu'il n'est pas possible de trouver un terme de remplacement sans en dénaturer le sens), doit être accompagnée d'une définition. Dans les cas où c'est possible, les problèmes doivent être exposés à l'aide d'exemples, de comparaisons et de références à des situations de la vie quotidienne. Le résumé non technique doit s'appuyer le plus possible sur des schémas explicatifs, tableaux, photos, maquettes...

10. Une information initialement mal maîtrisée est très difficile, voire impossible à redresser

D'une première information fournie par l'industriel dépend souvent le climat de confiance instauré ensuite avec le public. Si l'industriel n'apporte pas tous les éléments nécessaires de lui-même, sa crédibilité sera en cause et ses informations ultérieures, même si elles sont sans défaut, seront regardées de manière plus critique : l'apport d'information par des voies autres que celles des responsables de l'établissement affecte la crédibilité de ceux-ci par la suite.

Il en sera de même si l'information initiale est soit mal fondée et mal étayée, soit a fortiori fausse. Des réserves sont utiles lors de la délivrance de ces informations : par exemple "dans l'état actuel des connaissances communément admis par les scientifiques...", etc...

Enfin, il y a lieu de ne pas négliger le phénomène des rumeurs : l'opinion croit plus facilement le premier qui a parlé, si son information conforte celui qui la reçoit dans son propre système de jugement ou d'appréciation des valeurs.

Une rumeur ou une information venant de l'extérieur devient d'autant plus crédible que l'on tarde à réagir ou que l'on se refuse à tout commentaire.

III. TECHNIQUES DE COMMUNICATION

Il appartient aux responsables d'établissements de définir la technique de communication la plus appropriée à chaque situation, d'autant que celle-ci doit être largement adaptée aux spécificités locales et à la culture de l'entreprise. Les paragraphes suivants décrivent quelques techniques utilisables.

Une bonne communication est facilitée par l'emploi de **plusieurs techniques**, adaptées aux cibles visées. La communication est aussi améliorée **en alternant les techniques** : privilégier une technique à un moment donné, puis relancer l'intérêt du public en utilisant une autre technique à un autre moment, sans pour autant négliger une persistance dans l'action. La communication doit être variée pour susciter un intérêt renouvelé du public ; cependant il ne faut pas craindre de répéter certains messages.

L'ordre dans lequel sont énumérées ci-après les techniques décrites n'a aucun caractère hiérarchique; il ne s'agit que d'une liste indicative.

1. Segmentation des catégories du public et adaptation des messages

Le "public" est un vaste ensemble, et il est utile de réfléchir dès le départ à une segmentation qui devra intégrer les spécificités locales ; en particulier la réaction du voisinage n'est pas la même en milieu rural et en milieu urbain.

Parmi les éléments de segmentation on peut citer :

- leaders d'opinion reconnus,
- responsables locaux,
- enseignants,
- professions médicales,
- milieux associatifs (écologistes, consommateurs, culturels, sportifs...),
- commerçants,
- familles du personnel,
- personnes travaillant dans une autre zone (milieu urbain),
- retraités,
- enfants,
- autres résidents,
- autres industriels (ils sont des relais d'opinion vis à vis de leurs propres employés),
- etc...

La base d'une communication ouverte est de savoir s'adapter aux préoccupations de chacun de ces publics et à la compréhension supposée de chacun, ce qui implique de bien les connaître et de savoir les écouter. La lecture des bulletins que certains publient peut être une excellente source de connaissance de leurs attentes et de leurs arguments.

2. Contacts avec les médias

a) Communiquer aux médias de manière régulière

Dès que l'on pense information, on pense inmanquablement aux médias dont le rôle est justement de véhiculer l'information. Même s'ils ne sont pas le seul relais d'une politique d'information du public autour d'un établissement, leur action peut affermir ou détruire la perception que ce public aura pu se faire par d'autres voies.

Il est donc nécessaire de se faire connaître des médias, et plus particulièrement de ceux qui ont une audience locale. Bien communiquer avec les médias nécessite en outre une bonne connaissance de leur métier et de leurs contraintes. Il faut donc établir une liste de ceux qui sont à contacter, et chercher à nouer des relations sans attendre qu'un événement accidentel ne les amène eux-mêmes à prendre contact.

En effet, en cas d'accident, le journaliste a besoin d'une information extrêmement rapide, que les responsables d'établissement ne sont pas forcément capables de lui donner dans les délais voulus. En revanche si des contacts réguliers ont été établis, (résultant de la fourniture de dossiers d'information, rencontres, visite de site...) le journaliste aura accès plus facilement à une première information, et il sera mieux à même de situer l'événement dans son contexte. Il faut garder en mémoire le principe que les médias, très sollicités de toute part, ne se déplacent en général que pour des événements, et ne relatent que des événements, même s'il est vrai que certains journalistes ont à cœur de réunir à froid des éléments d'information qui peuvent leur servir à chaud pour élaborer un article.

Ces informations de base peuvent être communiquées au journaliste sous la forme suivante :

PRESENTATION DU SITE

- HISTORIQUE
- CHIFFRES CLEFS : effectifs (emplois directs et indirects), investissements, taxe professionnelle, données économiques, si elles ne sont pas confidentielles)
- PRODUITS – MARCHES : à quoi ça sert ?
- TECHNOLOGIES UTILISEES : si spécificité particulière, mais sans entrer dans les détails. Mode de production (feu continu, 3 x 8, batch)
- ENERGIES UTILISEES (optionnel)
- TRANSPORT de MP, produits finis, sous-produits
- SECURITE : taux de fréquence, taux de gravité, évolution, courbes
- ENVIRONNEMENT : résultats, Indicateurs – Equipements – ISO 14000 – Emas
- STATUT ADMINISTRATIF : AS, Seveso seuil bas, A, D
- ENGAGEMENT DE PROGRES : date de signature et évolution
- QUALITE : ISO 9000
- LA CHIMIE AU QUOTIDIEN : Incidence des fabrications dans la vie quotidienne. Eventuellement, citer la marque, si le client l'autorise ou si on en est propriétaire
- CONTACT (facultatif)

b) Capter l'intérêt des médias

Pour un journaliste, la marche normale d'un établissement n'est pas un événement ; il faut donc créer l'événement. Cet événement peut être de portée nationale, régionale, ou locale suivant les médias et le public concernés. Par exemple, on peut faire une opération à l'occasion du démarrage d'une nouvelle installation, d'un succès commercial, de la remise d'une récompense importante, etc... Plus l'opération sera montée pour être marquante, plus elle a des chances d'être largement médiatisée. On peut aussi penser à convoquer la presse en profitant d'une visite de la Direction Générale qui fera un exposé sur sa stratégie dans un domaine en relation avec l'établissement.

Il est recommandé d'accueillir et d'accompagner les journalistes des télévisions locales et des antennes régionales des chaînes nationales dans l'établissement. Il leur sera alors possible de réaliser des prises de vues à la condition de respecter les consignes de sécurité de l'établissement et sous réserve que leur accès ne soit pas susceptible d'entraîner une augmentation des risques dans l'établissement.

3. Visites spécialisées

Il est important de recevoir certaines professions qui par leur nature sont des relais d'opinion, ou qui sont ou seront des acteurs de la vie locale. Ces contacts permettent souvent d'éviter des incompréhensions susceptibles de donner lieu à des blocages, par suite d'échanges réalisés dans le seul cadre des enquêtes publiques ou après la survenue d'accidents.

a) Inviter les élus et les autorités

Il serait bon de provoquer des réunions informelles d'information réciproque avec les représentants des Pouvoirs Publics (élus et fonctionnaires) et de profiter de ces opportunités pour faire connaître l'établissement et aborder les problèmes de sécurité et d'environnement.

Comme indiqué plus haut, les contacts avec les élus et en particulier les maires concernés sont fondamentaux. Le rôle du maire est, de par les lois de décentralisation, de plus en plus grand. Aussi des liaisons étroites avec lui (et avec ses conseillers municipaux selon nécessité) sont primordiales pour créer un climat de compréhension.

Il en est de même des relations avec des personnalités telles que le Préfet, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), le Directeur Départemental du Travail (DDT), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS), les permanents des Chambres de Commerce et d'Industrie, etc....

Ces contacts peuvent être pris de manière individualisée ou s'effectuer dans le cadre de réunions organisées par les UIC régionales.

b) Recevoir les pompiers

Dans la plupart des cas, ces contacts sont nécessaires au titre de la prévention contre l'incendie. Mais il est fort utile de leur donner plus d'information sur les risques dans un établissement et d'y associer l'information générale comme préconisé dans la partie II sur les principes.

c) Recevoir les professionnels locaux de la santé : médecins, pharmaciens, croix rouge, etc...

Ce sont des relais d'opinion importants ; en outre une meilleure connaissance du milieu et des conditions de travail peut les aider à répondre aux préoccupations de leurs patients ou clients sur les nuisances dont ceux-ci se sentent victimes.

Si leur emploi du temps ne leur permet pas toujours d'être disponible dans la journée, il est quelquefois possible de le faire en soirée dans le cadre de la formation permanente par l'intermédiaire du médecin du travail. De tels contacts peuvent en eux-mêmes être aussi fort utiles. Plusieurs enquêtes récentes montrent que les médecins sont souvent insuffisamment informés sur les risques des produits et la conduite à tenir.

d) Recevoir les enseignants

Les enseignants recherchent souvent pour leurs élèves des thèmes concrets concernant les activités de leur région. Il est important de leur offrir la possibilité de connaître les installations, en leur fournissant une documentation de base (sur les activités, les produits, leurs marchés, leurs usages, etc...), des informations techniques, et des informations sur les métiers, la formation et le recrutement. Des contacts périodiques peuvent être utiles.

e) Organiser des visites d'élèves et d'étudiants

Il est utile que les établissements scolaires locaux se voient offrir la possibilité d'organiser des visites des usines proches. Pour les étudiants même plus éloignés, de telles visites sont d'excellentes opportunités de voir le monde industriel souvent trop méconnu.

f) Recevoir les associations

Il s'agit autant des associations culturelles, sportives etc... que des associations de protection de l'environnement ou de consommateurs. Ces associations ont progressé très vite en qualité de message et en professionnalisme. C'est pourquoi il est utile d'établir un dialogue permettant de mieux comprendre leurs aspirations et leurs préoccupations, et réciproquement de mieux leur faire percevoir les réalités industrielles.

g) Etablir des contacts avec les professions juridiques

Etant donné les risques croissants de mise en cause des responsabilités civiles et pénales des entreprises, de leurs dirigeants et du personnel, une meilleure connaissance réciproque des milieux juridiques et industriels devient souhaitable. Des actions spécifiques de visites d'usine, de conférences, ... menées par un établissement ou une union professionnelle locale avec les magistrats, les avocats, les universitaires et les étudiants en droit, peuvent se révéler très fructueuses pour une meilleure compréhension mutuelle.

h) Profiter d'autres types de visite

A l'occasion de visites de clients, de fournisseurs, de fonctionnaires dans l'exercice de leurs activités, de scientifiques, etc... (ou en provoquant ces visites), il est utile, même si le but principal est tout autre, d'aborder les problèmes de risques et d'information générale.

4. Opérations portes ouvertes

De telles visites sont à préconiser et à renouveler. Même si les lieux de production eux-mêmes ne sont pas totalement accessibles au public, une opération peut toujours être montée avec des stands mobiles, des panneaux, des projections, des expositions, des équipements notamment de sécurité. Le personnel de l'établissement doit être présent car il parle le même langage que le voisinage, et y rencontrera des voisins et des amis.

On a toujours une crainte plus grande de ce que l'on n'a pas vu, et on s'en fait souvent une mauvaise idée. Le fait de pouvoir visiter une usine peut être un facteur rassurant, et le dialogue en est d'autant facilité. C'est en outre un événement qui peut permettre d'y associer les médias. Aussi ce type de visite est-il quelquefois un bon point de départ pour entamer une réelle politique de communication locale. Il est souhaitable de le renouveler à une fréquence de 2 à 5 ans selon les cas.

Cette opération peut être initiée par l'établissement ou s'intégrer dans une **opération collective** organisée au niveau local ou national. Ainsi, la profession a organisé une opération intitulée « **A la rencontre de la chimie** », se déroulant tout au long du mois d'octobre 2002. Près de 250 établissements ont ouvert leurs portes et/ou ont participé à cette occasion à des manifestations locales telles que la fête de la science. L'intérêt de participer à ce type d'opération d'envergure nationale est de pouvoir bénéficier de supports de communication communs comme des plaquettes « **A la rencontre de la chimie** » ou des clips vidéos sur la profession destinés à être diffusés aux visiteurs.

5. Actions plus ponctuelles

- Le "numéro vert"

De nombreuses personnes souhaitent obtenir des compléments d'information ou cherchent une réponse à une inquiétude momentanée. Ceci peut se faire par un appel gratuit à un "numéro vert" mis en place par l'établissement. Ce numéro doit permettre à l'interlocuteur de poser des questions éventuellement par répondeur s'il n'y a pas de personnel en permanence au téléphone. Ce numéro doit pouvoir être accessible à tout moment et ne pas forcément amener l'interlocuteur à donner son identité mais au moins son numéro de téléphone s'il y a un répondeur. L'établissement doit avoir comme ligne de conduite de donner systématiquement mais rapidement une réponse, même la nuit, quitte à différer une réponse plus précise. En complément il est souhaitable d'inviter la personne à visiter l'établissement.

- Les actions conjointes avec des associations (associations scientifiques, culturelles, sportives, écologistes, etc...)

On peut ainsi envisager d'aménager un site à protéger, réintroduire une espèce menacée, etc... Trop souvent les industriels et les écologistes s'opposent par médias interposés, chacun étant sûr de ses convictions. L'expérience a montré que ce cloisonnement est très néfaste et que lorsque des contacts ont pu être établis, bien des conflits se sont atténués. Une occasion de rapprochement peut être d'aider ces groupes à réaliser un projet de protection ou d'aménagement de la nature sans lien avec l'activité de l'usine : réintroduire ou protéger une espèce, protéger un site naturel, équiper un sentier, etc... Le fait de se rencontrer et d'échanger sur des thèmes non conflictuels permet par la suite d'aborder plus sereinement les problèmes de l'usine, de progresser ensemble vers des solutions constructives et d'éviter que les positions réciproques ne s'exacerbent.

- L'information par panneau lisible de l'extérieur

On peut penser à mettre en place en un lieu visible de tous (entrée d'usine, terrain en bordure de route, etc...) des panneaux donnant des informations utiles au public sur l'activité du site. Il peut s'agir de performances sécurité, de rejets d'effluents (teneur, température...), de paramètres particulièrement sensibles, etc...

Certains ont ainsi imaginé de mettre des indicateurs lumineux pour fournir de telles informations. Si le message doit être lu en passant en voiture il devra être court.

- **La visite conférence d'une personnalité scientifique de renom**

En invitant un conférencier de renom crédible et médiatique qui traitera de sujets concernant son domaine d'expertise, on pourra associer des compléments sur l'aspect sécurité par exemple, et faire asseoir la politique suivie par le jugement de cet expert.

- **La participation à des manifestations locales**

Il peut être utile de participer, par des conférences, des expositions, des actions de sponsoring,... à diverses manifestations locales au cours desquelles des interventions peuvent apporter des éléments utiles s'insérant dans le thème général de telles journées.

Il peut aussi être utile de faire des conférences devant un milieu que l'on veut informer ; elles sont le pendant extérieur des visites d'établissement dont nous avons parlé précédemment.

6. **Supports de la communication**

Toutes les opérations citées dans les chapitres précédents seront utilement accompagnées par des supports audiovisuels, des panneaux d'information, des affiches, des brochures. Il est très important dans le monde moderne de l'image, que ce type de moyens soit utilisé, et rendu disponible pour des milieux intéressés.

En particulier des supports pédagogiques peuvent être préparés pour être distribués dans les écoles, lycées et universités voisines, de préférence accompagnés de conférences d'ingénieurs et techniciens de l'établissement.

L'outil **Internet** peut être utilisé pour mettre en ligne des informations sur l'établissement ou diffuser des informations de manière collective. Il peut s'agir de résultats d'études, de résumés non techniques d'études de dangers, de flash infos expliquant les circonstances d'un évènement, les actions entreprises en matière de sécurité et d'environnement, de supports pédagogiques...

A titre d'exemple, on peut citer le site Internet de la Maison de la Chimie de Rhône-Alpes, qui propose le jeu « J'apprends la sécurité », permettant une meilleure compréhension des notions de danger, de risque, et de sécurité dans l'environnement quotidien et en milieu industriel (<http://www.chimie-rhonealpes.org>).

7. Presse locale

Il peut être utile d'accompagner certaines actions par l'envoi de **communiqués à la presse**. Une partie de page payante où l'établissement peut insérer des informations sur son action et sa vie est aussi une source d'information permettant de rappeler des mesures de sécurité, etc...

Il est également possible de diffuser localement un **journal de l'établissement** qui fera participer un public ciblé à la vie de celui-ci.

IV. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET AUTRES EXIGENCES EN MATIERE D'INFORMATION DU PUBLIC

Il est essentiel de toujours bien faire la distinction entre les exigences réglementaires, sanctionnées sur un plan administratif et pénal, des autres exigences auxquelles l'entreprise a souscrit volontairement, ou des pratiques mises en place au niveau local et qui ne dépendent pas d'une initiative de l'exploitant. Sur ces deux derniers plans, la sanction d'un non respect se mesurera d'abord en terme d'image et de crédibilité.

Il est apparu nécessaire, dans un souhait d'exhaustivité, de consacrer une partie de ce guide au rappel des obligations réglementaires en matière d'information du public. Dans la mesure où il ne s'agit que d'un état des lieux, ces éléments sont rappelés brièvement dans le paragraphe 1 et font l'objet d'un renvoi à une annexe I plus détaillée.

Les pratiques en cours, d'initiative administrative, sont essentiellement connues sous la forme de lieux d'échanges et de concertation. Elles sont présentées dans le paragraphe 2. A ce jour, elles ne sont pas formalisées sous forme réglementaire en ce qui concerne les risques industriels, mais elles pourraient l'être dans un proche avenir compte tenu du projet de loi concernant la maîtrise des risques technologiques déposé sur le bureau du Sénat en février 2002, qui comporte une disposition sur la constitution de comités locaux d'information (CLI).

1. Les obligations réglementaires d'information

L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit respecter des obligations réglementaires d'informer le public, à la fois en amont du fonctionnement de ses installations, dans le cadre des enquêtes publiques, et tout au long du fonctionnement de l'installation, en application des réglementations relatives à l'accès du public à l'information et aux installations classées. Ces règles sont à compléter en matière d'environnement par la convention d'Aarhus³, publiée au journal officiel du 21 septembre 2002.

Dans ce cadre, le principe de participation du public défini à l'article L. 110-1 **du code de l'environnement** a été révisé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».

³Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

En ce qui concerne les installations présentant un risque d'accident majeur, l'article L. 125-2 du code de l'environnement définit un **droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs** et les mesures de sauvegarde qui les concernent. C'est dans ce cadre que les obligations réglementaires d'information sont les plus contraignantes.

L'ensemble de ces mesures est détaillé en annexe I, accompagnées des textes cités.

Il convient de souligner que les dispositions du droit national relatives à l'information du public sur les risques sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'adoption du projet de loi tendant à renforcer la maîtrise des risques technologiques, déposé sur le bureau du Sénat en février 2002. Elles seront également susceptibles d'être modifiées en fonction de l'adoption de la future directive relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement visant à remplacer la directive 90/313⁴. En effet, le projet de révision tend à élargir les informations environnementales aux informations concernant « la sécurité et les conditions de vie des personnes ».

2. Les lieux d'échanges et de concertation

Les pouvoirs publics de leur côté ont cherché un moyen de fournir des réponses aux questions du public et d'assurer une continuité dans l'information.

L'un des moyens le plus fréquemment utilisé est la création à l'initiative du préfet, parfois sous sa présidence, d'un organisme appelé S.P.P.P.I. : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles ; cet organisme est en général animé par la DRIRE. Le SPPPI a pour vocation d'organiser l'information et le dialogue entre les différents partenaires intéressés. Il regroupe de façon informelle, ou officialisée par voie d'arrêté interpréfectoral, les autorités administratives, les élus, les industriels et les associations de protection de la nature. Ces S.P.P.P.I. créent parfois des commissions de 10 à 20 membres avec des thèmes spécifiques (risques, eau, air...). Les ressources financières proviennent du budget du ministère chargé de l'environnement et selon les actions décidées, de la participation des industriels et des collectivités locales.

Un manque d'information locale peut inciter ces organismes à une plus grande part d'initiatives quelquefois déconnectées des problèmes locaux et de la perception locale des activités à risques.

⁴ Directive 90/313 du 7 juin 1990 relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, JOCE n°L 158 du 23 juin 1990 ; Position commune du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la révision de la directive 90/313 du 25 janvier 2002, JOCE n° C 113 du 14 mai 2002.

Suite à la catastrophe de Toulouse, le besoin d'information et de concertation des riverains d'installations industrielles a été souligné au cours des tables rondes régionales et nationale menés par Philippe ESSIG sur les risques industriels et dans les différents rapports remis sur le sujet. Le projet de loi relatif à la maîtrise des risques technologiques, déposé sur le bureau du Sénat en février 2002, prévoit la création de comités locaux d'information. Une circulaire du ministre chargé de l'environnement, du 12 juillet 2002, préconise l'institution de groupes de travail locaux, qui préfigureront les comités institués par voie législative. Selon la circulaire, ils doivent être créés avant le 30 octobre 2002 à l'initiative du préfet autour des établissements Seveso « seuil haut », dans des « situations sensibles en termes d'urbanisation », ou à la demande des élus. Ces groupes pourront se confondre avec les commissions risques des SPPPI et leur secrétariat sera assuré par la DRIRE.

La création de tels groupes ou comités est souhaitable dans la mesure où il s'agit de structures locales, dont la création est décidée en fonction du contexte local en concertation entre les élus locaux et les industriels. De même le périmètre d'action doit être adapté au tissu industriel local. Ces comités doivent permettre un échange d'informations entre toutes les parties intéressées (représentants des industriels, des élus, des administrations locales concernées, des salariés, des associations, personnalités qualifiées...), en priorité sur le thème des risques présentés par les installations concernées.

Leur rôle doit être limité à un rôle d'information et d'échange et ne pas interférer dans les procédures administratives (sauf enquête publique) : les CLI ayant accès à toutes les expertises publiées ne sauraient procéder ou faire procéder à des évaluations parallèles alourdissant les procédures administratives.

Enfin, le désir de promouvoir l'information du public génère des initiatives privées à but plus ou moins lucratif, qui ne répondront pas forcément aux objectifs conseillés par ce guide. Il faut donc que les établissements prennent eux-mêmes des initiatives pour répondre aux besoins d'information locaux, pour éviter que d'autres le fassent à leur place avec le risque que cette information soit insuffisamment efficace voire inadaptée ou erronée.

V. INFORMATION EN SITUATION DE CRISE

La situation de crise engendre un besoin immédiat d'informations : chaque société doit se doter de son propre plan de gestion de crise.

Un guide pour l'information d'urgence, destiné à fournir aux établissements petits et moyens de l'industrie chimique les éléments nécessaires à une communication efficace en cas de crise (accident ou incident) déclarée est en cours d'élaboration à l'UIC. Il comportera les fiches opérationnelles suivantes :

- Fiche n° 1 : Organismes et personnes à prévenir en cas d'accident (ou d'incident)
- Fiche n° 2 : Communiqué de presse type
- Fiche n° 3 : Echelle de gravité (susceptible d'évoluer)
- Fiche n° 4 : Liste des tâches
- Fiche n° 5 : Message type secours
- Fiche n° 6 : Présentation du site

La publication de ce guide est prévue au cours du premier semestre 2003.

Quelques éléments complémentaires peuvent être utilement rappelés :

- Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'urgence (POI et PPI⁵), il faut prévoir une organisation permettant de répondre aux médias 24 heures sur 24 dans la mesure du possible. Une formation spécifique à la communication sera extrêmement utile pour les personnes chargées des relations avec les médias (voir paragraphe II.8).

Il faut penser dès le début de la crise, à mettre en place **une cellule de suivi** interne à l'établissement qui notera les faits avec les heures correspondantes, étayés par des photos. Cet aspect doit aussi être prévu dans l'élaboration du plan d'urgence (cf. « fiche n° 4 : liste des tâches » du guide UIC précité).

- Il est primordial d'être le premier à donner une information quand celle-ci est susceptible d'intéresser les médias, sous peine de voir cette information fournie par d'autres personnes sur la base de données éventuellement inexactes. L'information en situation d'accident est une donnée que les journalistes recherchent au plus vite pour la diffuser ; ils feront donc état de la première information reçue. Si elle est inexacte il sera toujours très difficile de la redresser.

- Cette information doit être factuelle, et se borner aux certitudes ; elle devra indiquer que les médias seront tenus informés de l'évolution de la situation. Dès qu'un fait nouveau sera connu il devra ainsi être communiqué ; il ne faut toutefois pas craindre de renouveler le même message, éventuellement répété sous une autre forme s'il n'y a pas eu d'évolution, afin de ne pas laisser les médias privés d'informations sur l'évolution de la situation.

⁵ Plan d'opération interne et plan particulier d'intervention

- La première information étant donnée, il est important de rédiger un communiqué factuel. Sa diffusion doit être rapide. Il est en général établi en collaboration avec les Directions compétentes du siège social.

- Aussi est-il utile d'avoir prévu à l'avance une procédure pour la rédaction et l'approbation **rapide** de tels communiqués ainsi que pour sa diffusion (cf. « fiche 2 : communiqué de presse type » du guide UIC précité).

- Pour le cas d'un accident important, il faudra prévoir un local situé à proximité des voies d'accès de l'établissement pour recevoir les journalistes. Il sera utile de le doter d'un téléphone, de documentation sur l'établissement et de boissons.

Le contact auprès des médias avec lesquels l'établissement a établi une relation préalable, dans le cadre de l'information permanente traitée dans ce guide, sera recherché ; toute la politique ainsi élaborée à froid, servira utilement à chaud et améliorera fortement la crédibilité que les journalistes accorderont à la personne chargée de les renseigner.

- La diffusion de l'information factuelle sur un accident ou un incident grave doit être prévue par l'élaboration d'une liste de destinataires à contacter en indiquant pour chacun quelle est la personne qui a la responsabilité de le faire (cf. « fiche n° 1 liste des organismes et personnes à prévenir en cas d'accident ou d'incident » du guide UIC précité).

Les moyens d'information hors site appropriés ont été en général prévus par le plan d'urgence PPI, s'il en existe un. Lorsque ce n'est pas le cas en pratique, il y a lieu de réfléchir à l'avance aux moyens nécessaires pour, soit donner la conduite à tenir, soit rassurer si l'événement est maîtrisé ou terminé. Lorsqu'il y a déclenchement d'un PPI, la diffusion des informations notamment sur la conduite à tenir est prévue par les radios nationales ou locales, sur demande du préfet. Il est cependant utile de prévoir l'emploi d'un répondeur téléphonique pour émettre un message à destination du public, afin de ne pas encombrer les standards téléphoniques et les liaisons disponibles pour les services de secours.

- Quelques temps après le retour à la normale ou après la maîtrise du sinistre qui aura eu des répercussions extérieures, il pourra être utile de donner des explications avec analyse, tant au personnel qu'au public voisin. Cela peut se faire par des conférences, par un numéro spécial d'un journal d'établissement, ou par tout autre moyen approprié.

ANNEXES

ANNEXE I

REGLEMENTATION RELATIVE A L'INFORMATION DU PUBLIC

I.1) SYNTHÈSE

L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation est assujéti à une obligation d'informer le public en amont du fonctionnement de l'installation, dans le cadre de la procédure d'enquête publique. Il doit, en plus, respecter des obligations particulières s'il exploite une installation « Seveso ».

A. L'INFORMATION DU PUBLIC EN AMONT DU FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION

A.1 Dans le cadre de la réglementation applicable aux installations classées soumises à autorisation

La réglementation sur les installations classées établit des obligations d'information préalables à la décision d'implanter une installation soumise à autorisation, ainsi qu'en cours de fonctionnement de l'installation. Cette information s'adresse soit directement au public, soit aux organes représentatifs des collectivités territoriales, soit à des instances spécifiques créées à cette fin, qui doivent émettre un avis consultatif. Dans ces deux derniers cas, le public est ou devrait être informé par l'intermédiaire de ces organes et instances démocratiques représentatives.

Selon l'article L.512-2 du code de l'environnement, "l'autorisation prévue à l'article L.512-1 est accordée par le préfet après enquête publique relative aux incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés".

L'information sur l'implantation d'une installation consiste en deux étapes : une information du public sur le projet et l'enquête publique à laquelle il sera soumis ; l'enquête publique elle-même avec consultation du dossier d'enquête et éventuelle réunion publique.

a) L'avis sur le projet et l'enquête

Un avis est affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre d'enquête. Celui-ci est précisé dans la nomenclature des installations classées et varie de 0,5 à 5 kms. Cet avis indique la nature de l'installation, son emplacement, les dates d'ouverture et fermeture de l'enquête, et le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les dates et lieux auxquels il recevra les observations des intéressés.

L'information sur l'enquête et le projet envisagé se fait aussi par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le préfet peut aussi décider d'utiliser toute autre forme de publicité, "selon la nature et l'importance des risques". Il peut ainsi diffuser une information par voie de radio ou de télévision, mais il ne semble pas que ce mode d'information soit très usité.

b) L'enquête publique

- *L'information et la consultation du public*

L'enquête publique met à la disposition du public l'ensemble du dossier de demande d'autorisation (sauf les pièces désignées comme confidentielles, et qui sont alors disjointes du dossier rendu public, en fonction du décret du 21 septembre 1977⁶, article 5 dernier alinéa). Il ne paraît pas utile de s'étendre sur la composition de ce dossier, le renvoi à l'énumération des pièces à laquelle se livre l'article 3 du décret de 1977 suffit pour affirmer qu'il s'agit bien, en principe, de la totalité du dossier. Rappelons seulement que font partie de ce dossier, l'étude d'impact avec tous ses éléments, y compris un résumé non technique, et l'étude de dangers, et au besoin son analyse critique, si le préfet l'a ordonnée. Mais cette dernière n'est jointe au dossier soumis à l'enquête publique que si elle est produite avant la clôture de l'enquête, comme le prévoit le dernier alinéa du 6° de l'article 3 du décret ; il n'est pas prévu de rouvrir l'enquête pour le simple examen de l'analyse critique.

Toute personne, indépendamment de son appartenance au périmètre d'affichage de l'enquête publique, de sa domiciliation dans une zone susceptible d'être affectée par les éventuelles nuisances de l'installation ou de son intérêt direct à faire valoir une protection de ses droits par rapport à l'installation en question, peut consulter le dossier d'enquête, et émettre des observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Toute personne peut également participer à des réunions publiques, si le commissaire enquêteur décide, de tenir une telle réunion, après avoir recueilli l'avis de l'exploitant pétitionnaire sur les modalités de son organisation.

L'exploitant peut de lui-même décider d'organiser des réunions publiques sur son projet, mais elles ne font pas partie de la procédure officielle d'enquête. Elles peuvent se révéler cependant fort utiles, selon les cas et les atmosphères, pour expliquer le projet et en discuter de façon fructueuse.

- *L'information et la consultation d'autres acteurs*

Le conseil municipal de la commune d'implantation de l'installation, et ceux des communes touchées par le rayon d'affichage sont consultés dès l'ouverture de l'enquête publique.

L'article L.512-2 du code de l'environnement prévoit également qu'une "commission départementale" est consultée. Elle varie selon la nature des installations concernées et sa composition inclut notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes.

⁶ Décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, voir annexe I 2).

Ceci n'induit évidemment pas une information et encore moins une consultation du "public", mais on aurait pu supposer que par l'intermédiaire de leurs membres, s'ils jouaient leur rôle de relais démocratique représentatif, cette information pourrait être indirectement assurée. En matière d'installations classées la commission départementale est le Conseil départemental d'hygiène (CDH, article 10 du décret du 21 septembre 1977), dont le caractère représentatif et le rôle de relais d'information sont, d'expérience, très peu affirmés.

A.2 Dans le cadre de la réglementation relative aux risques majeurs « Seveso »

L'enquête publique relative aux installations classées, dites « Seveso⁷ », diffère en deux points de celle relative aux installations classées soumises à autorisation :

- Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique est, dans certains cas, plus important que celui applicable aux installations soumises à autorisation. Par exemple, les installations « Seveso » visées par la rubrique 1172, « dangereuses pour l'environnement », de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont assujetties à un rayon d'affichage de 3 km, alors que les installations soumises à autorisation de cette même rubrique sont soumises à un rayon d'affichage de 1 km.
- L'avis d'enquête publique d'une installation « Seveso » doit mentionner que celle-ci fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI).⁸

B - L'INFORMATION DU PUBLIC AU COURS DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

B.1 Dans le cadre des réglementations relatives à l'accès du public à l'information

La loi du 17 juillet 1978⁹ organise la communication de documents administratifs aux administrés qui en font la demande.

En ce qui concerne l'accès aux informations environnementales, des règles spécifiques sont énoncées dans la convention d'Aarhus, publiée par un décret du 12 septembre 2002 (JO du 21 septembre 2002, p 15563). Ces règles devraient faire l'objet d'un texte d'application en droit national. Ces informations environnementales comprennent notamment les informations sur la sécurité et les conditions de vie de l'homme. La réponse des autorités à la demande d'information environnementale doit avoir lieu dans le délai d'un mois qui suit la demande.

⁷ Il s'agit des installations prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement : elles sont susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique et sont à ce titre classées sous le sigle « AS » dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles correspondent aux installations affectées d'un seuil haut dans l'annexe I de la directive 96/82/CE dite « Seveso II ». Par mesure de simplification, elles sont identifiées dans ce rapport sous le terme installations « Seveso ».

⁸ Rappel : les installations « Seveso » font l'objet d'un PPI en application de l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence. Après avis des maires et de l'exploitant de l'installation dont le plan fait l'objet, ce le préfet prépare ce plan, il définit les mesures et les moyens de secours à prendre aux abords de l'installation, pour faire face à des risques liés à l'existence ou au fonctionnement de l'installation.

⁹ Loi n°78-753 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre social et fiscal, modifiée par la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000, JO du 13 avril 2000 et par la loi n° 2002-303 du 4 Mars 2002, JO du 5 mars 2002.

C'est par ce biais du droit de communication que le public peut avoir connaissance des compléments d'études de dangers, des analyses supplémentaires demandées par l'administration et de tous autres documents qui ne sont pas soumis à une procédure d'enquête publique. Ainsi sont communicables les rapports, bilans, études, comptes rendus, statistiques, mesures et résultats d'auto-surveillance que détiennent les DRIRE et les préfets. Il en résulte que ceux qui exercent ce droit de se faire communiquer des informations environnementales détiennent un véritable droit d'information sur les activités des installations classées soumises aux obligations de rapports, mesures d'auto-surveillance, bilans etc.. A l'évidence, ce n'est pas un droit immédiatement accessible à tous, (mais l'enquête publique n'est pas non plus ouverte à tout le monde, même si elle peut avoir une audience très large), car il est "quérable", et non "portable". La personne qui l'exerce doit en effet se rendre dans les services administratifs compétents, pour y consulter les dossiers, ou prendre des photocopies. Mais toute personne peut exercer ce droit.

Ce droit trouve néanmoins des limites, notamment dans la définition du caractère "communicable" des documents, qui se dégage des cas d'espèce examinés par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ainsi que dans l'exclusion du droit à communiquer d'une part des documents préparatoires, d'autre part des documents relevant du secret professionnel¹⁰.

B.2 Dans le cadre de la réglementation applicable aux installations classées soumises à autorisation

a) En fonctionnement normal

Pendant la phase d'exploitation de l'installation, les mêmes procédures d'enquête que celles précédemment présentées peuvent être menées, en cas de modifications notables des éléments du dossier de demande d'autorisation de l'installation de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi de 1976. Ces modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et donnent lieu à prescriptions complémentaires après enquête publique.

b) L'information en cas de fonctionnement anormal

Les exploitants d'installations classées soumises à déclaration ou autorisation n'ont pas à informer directement le public en cas d'accident ou d'incident. En revanche, ils doivent en informer, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées (article 38 du décret ICPE du 21 septembre 1977).

Toutefois, des mesures d'alerte du public sont prévues en cas de menace grave ou d'existence d'un accident majeur (voir § B.3.b).

¹⁰ Pour plus de précisions, voir la Fiche n°9 du Guide Pratique "Les pouvoirs de contrôle de l'administration en matière d'environnement", MEDEF, mars 2002

B.3 Dans le cadre de la réglementation relative aux risques majeurs « Seveso »

a) L'information du public dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation classée « Seveso »

L'article L.125-2 du code de l'environnement définit le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde qui les concernent. Il prévoit également la fourniture d'informations par l'exploitant dans le cadre du PPI.

▪ Le droit à l'information du public sur les risques majeurs

Le décret¹¹ du 11 octobre 1990 prévoit que le préfet doit constituer un dossier synthétique pour toute installation faisant l'objet d'un PPI, ou dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Ces informations comprennent la description des risques et de leurs conséquences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Elles ne comportent pas, en revanche, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents.

Dans chaque commune de la zone du PPI, le dossier est transmis au maire. Il établit un document d'information recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire des communes.

Un avis, affiché en mairie pendant deux mois, indique au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information, qui peuvent être consultés à la mairie.

Les consignes de sécurité définies par le maire et éventuellement l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement concerné sont affichées dans la commune, selon des modèles fixés par arrêté du 28 août 1992¹².

Cet affichage peut également être imposé dans les établissements de plus de cinquante personnes lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

Ces dispositions ont fait l'objet de nombreux commentaires par voie de circulaires conjointes des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur. Le ministre chargé de l'environnement, constatant la mise en œuvre insuffisante des procédures précédemment décrites, a adressé aux préfets le 21 avril 1994 une note méthodologique. Il a annoncé la mise en place d'un suivi de l'information préventive au niveau national.

Celui-ci a également conduit à l'élaboration d'une carte des communes françaises relative aux risques majeurs. Ce document est disponible sur le site Internet "Prim.net"¹³ consacré à l'information sur les risques majeurs.

¹¹ Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs, voir annexe I 2.

¹² Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, J.O. du 5 septembre 1992

¹³ <http://www.prim.net/home.htm>

Par ailleurs, il faut noter que, dans le cadre de son droit d'accès aux documents administratifs, le public peut demander communication des études de dangers des installations classées soumises à autorisation qui n'ont pas fait partie du dossier soumis à l'enquête publique. Dans le cas des installations « Seveso », ces études sont réexaminées et si nécessaire, mises à jour tous les cinq ans. Par ailleurs, les exploitants d'installations « Seveso » doivent désormais tenir informés les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter ces installations (« effet domino »).

▪ L'information du public dans le cadre des PPI

Les installations classées "Seveso" définies par le décret prévu au paragraphe IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement font l'objet d'un PPI réexaminé, et si nécessaire, réactualisé tous les trois ans. Depuis le décret du 13 mars 2002¹⁴, précisé par un arrêté du 2 mai 2002¹⁵, le public est tenu informé des mesures décidées dans le PPI, et est également consulté, pour l'élaboration des PPI :

- Préalablement à l'adoption d'un PPI, ou à son actualisation :
Le projet de PPI est soumis à consultation du public pendant un mois dans les mairies et à la sous-préfecture de la zone concernée par le PPI.
L'exploitant de l'installation "Seveso" concernée prépare une note d'information décrivant son activité industrielle et les risques susceptibles d'en résulter pour la population et le voisinage lors d'un accident majeur. Cette note est jointe au projet de PPI, soumis à consultation du public. Elle peut être accompagnée de la brochure, préparée par l'exploitant, dans le cadre des informations qu'il doit fournir en accompagnement du PPI. (voir ci dessous)
- Une fois le PPI, nouveau ou actualisé, adopté :
Un avis dans les journaux locaux ou régionaux diffuse la liste des communes concernées et les lieux de consultation du PPI par le public.
- En accompagnement du PPI :
L'exploitant doit éditer une brochure et des affiches dont les éléments sont fixés par l'arrêté du 21 février 2002¹⁶ relatif à l'information des populations. Ceux-ci exposent la nature des risques, les normes de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident L'exploitant met ces documents à la disposition des maires des communes de la zone du PPI. Ces derniers en assurent la diffusion auprès du public.

¹⁴ Décret n°2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, cf. annexe I 2.

¹⁵ Arrêté du 2 mai 2002 relatif à la consultation du public sur projet de PPI de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, cf. annexe I 2.

¹⁶ Arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret no 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, voir annexe A 2.

b) L'information du public en cas de fonctionnement anormal

Les exploitants d'installations « Seveso » doivent informer, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées, et respecter, en plus, des mesures d'alerte du public, en cas de menace grave ou d'existence d'un accident majeur, sont définies dans le cadre d'un code d'alerte. Ses modalités sont précisées par le décret¹⁷ du 11 mai 1990 :

- Un signal national d'alerte doit être déclenché par le préfet, ou l'exploitant dans des conditions fixées par le préfet, selon un format précisé par le décret du 11 mai 1990. Ce signal est notamment diffusé par le réseau national d'alerte, les sirènes des installations « Seveso » et les équipements des collectivités territoriales.
La circulaire¹⁸ du 30 décembre 1991 fixe, en fonction du périmètre du PPI, le nombre de sirènes nécessaire à une exploitation.
- Des consignes de sécurité sont diffusées par le biais des sociétés de radiodiffusion et de télévision, sur demande du ministre chargé de la sécurité civile et sur demande des préfets.

En dehors du cadre du code d'alerte national, les mesures prises par l'exploitant, notamment en terme de communication vers l'extérieur, ne font pas l'objet d'une réglementation particulière. Elles relèvent d'initiatives propres à l'exploitant.

¹⁷ Décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national, cf. annexe I 2.

¹⁸ Circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées (JO du 16 février 1992)

I 2) TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Directive du conseil n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JOCE L 10 14/01/97) (extraits)

Art. 13 - Information concernant les mesures de sécurité

1 - Les États membres veillent à ce que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies d'office aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans un établissement visé à l'article 9.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 10. Elles doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans.

Les informations contiennent au moins les renseignements énumérés à l'annexe V.

2 - Les États membres mettent à la disposition des États membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement visé à l'article 9, des informations suffisantes pour que l'État membre concerné puisse appliquer, le cas échéant, toutes les dispositions pertinentes des articles 11 et 12 ainsi que du présent article.

3 - Lorsque l'État membre concerné a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre État membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre au sens de l'article 11 paragraphe 6 et que par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 11 paragraphe 1, il en informe l'autre État membre.

4 - Les États membres veillent à ce que le rapport de sécurité soit mis à la disposition du public. L'exploitant peut demander à l'autorité compétente de ne pas divulguer au public certaines parties du rapport pour des raisons de confidentialité industrielle, commerciale ou personnelle, de sécurité publique ou de défense nationale. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord de l'autorité compétente, fournit à l'autorité et met à la disposition du public un rapport modifié dont ces parties sont exclues.

5 - Les États membres veillent à ce que le public puisse donner son avis dans les cas suivants :

- établissement des projets de nouveaux établissements visés à l'article 9,
- modifications d'établissements existants au sens de l'article 10, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues par la présente directive en matière d'aménagement du territoire,
- réalisation d'aménagements autour des établissements existants.

6 - Dans le cas d'établissements soumis aux dispositions de l'article 9, les États membres veillent à ce que l'inventaire des substances dangereuses prévu à l'article 9 paragraphe 2 soit mis à la disposition du public.

Art. 14 - Informations à fournir par l'exploitant après un accident majeur

1 - Les États membres veillent à ce que, dès que possible après un accident majeur, l'exploitant soit tenu, en utilisant les moyens les plus adéquats :

- a) d'informer l'autorité compétente ;
- b) de lui communiquer, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes :
 - les circonstances de l'accident,
 - les substances dangereuses en cause,
 - les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnementet
- les mesures d'urgence prises ;

- c) de l'informer des mesures envisagées pour :
 - pallier les effets à moyen et à long terme de l'accident,
 - éviter que l'accident ne se reproduise ;
 - d) de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.
- 2 - Les États membres chargent l'autorité compétente :
- a) de s'assurer que les mesures d'urgence ainsi que les mesures à moyen et à long terme qui s'avèrent nécessaires sont prises ;
 - b) de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète de l'accident majeur sur les plans de la technique, de l'organisation et de la gestion ;
 - c) de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires;
 - d) de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention.

Code de l'environnement (extraits)

Art. L.110-1 (L. n°2002-276 du 27 février 2002) I.- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II.- Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1^o Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2^o Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3^o Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4^o Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Art. L. 125-2 (Ord. no 2001-321, 11 avr. 2001, art. 9).-Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Art. L. 511-1 (L. 2001-44, 17 janv. 2001, art. 11).-Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Art. L. 512-2 - L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis de conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'État, inclut notamment des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.

Art. L. 515-8 - I. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

II. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III. Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (JO, 23/07/87 et rectificatif du 29/08/87) (extrait)

Art. 4 - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'État dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'État visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

(Ord. n° 2001-321, 11 avril 2001, art. 10) Le décret en Conseil d'État à l'article 3 détermine les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquels, le projet de plan particulier d'intervention fait l'objet d'une consultation du public et fixe les modalités de cette consultation. Il fixe également les modalités selon lesquelles les mesures prévues au premier alinéa sont rendues publiques.

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO 8/10/77) (extraits)

Art. 3 - À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° (D. n° 96-18 du 5 janv. 1996, art. 2-I) Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° (D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 6) « L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, est défini par les dispositions qui suivent.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'étude d'impact présente successivement :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

b) (D. n° 96-18 du 5 janv. 1996, art. 2-II-1° et D. n° 2000-258 du 20 mars 2000, art. 1^{er}-I) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations

qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

c) (D. n° 96-18 du 5 janv. 1996, art. 2-II-2o) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

d) (D. n° 96-18 du 5 janv. 1996, art. 2-II-2o) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. (D. n° 2000-258, 20 mars 2000, art. 1er-II) « Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; »

e) (D. n° 2000-258, 20 mars 2000, art. 1er-III) les conditions de remise en état du site après exploitation ;

f) (D. n° 96-18 du 5 janv. 1996, art. 2-II-2o) pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique ».

5° (D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 7) « Une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

(D. n° 2000-258, 20 mars 2000, art. 1er-IV) Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, le contenu de l'étude de dangers portant notamment sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

(D. n° 2000-258, 20 mars 2000, art. 1er-V) Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18 du présent décret. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

6° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

(D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 8) « Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier, justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

(D. n° 96-18 du 5 janvier 1996, art. 2-IV) La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à « l'article 5 » du présent décret. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier. »

(D. n° 96-18 du 5 janvier 1996, art. 2-III)

7° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Art. 5 - (D. n° 85-453 du 23 avril 1985, art. 40 et D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 16) « Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans les deux mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête. Il en informe simultanément le demandeur. »

Le président du tribunal administratif désigne sous quinzaine un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un président.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque le lieu d'implantation de l'installation relève du ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est faite par décision conjointe des présidents des tribunaux concernés et l'enquête est organisée par arrêté conjoint des préfets des départements concernés, conformément aux conditions mentionnées à l'article 42 du présent décret.

Dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique.

Le même arrêté précise :

1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.

2° Les jours ouvrables ou non, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

3° Le nom du ou des commissaires enquêteurs, les jours, ouvrables ou non, et les heures où un commissaire enquêteur devra être présent au lieu où le dossier peut être consulté. Ces périodes seront au minimum de trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête.

4° Le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 6. Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

Lorsque des communes dont le territoire est touché par le périmètre défini ci-dessus sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour que ce dernier y fasse assurer la publication de l'avis.

À la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Art. 6 - (D. n° 85-453 du 23 avril 1985, art. 41) Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du ou des commissaires enquêteurs et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

(D. n° 89-837 du 14 novembre 1989, art. 3) Lorsque l'installation doit faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988, l'avis le mentionne.

L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Enfin, le préfet peut prescrire tous autres procédés de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Art. 6 bis - (D. n° 85-453 du 23 avril 1985, art. 42) I. Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informe le commissaire de la République en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

II. S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur. Le document ainsi obtenu, ou le refus du demandeur, est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

III. (D. n° 96-18 du 5 janvier 1996, art. 3) Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informe l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées.

(D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 9) Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les trois jours ; l'exploitant dispose alors d'un délai de « douze jours » pour produire ses observations s'il le juge utile.

Art. 7 - (D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 10) Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque dans la huitaine le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et

orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture et à la mairie de la commune d'implantation du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Art. 7-1 - (D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 11) Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

Art. 8 - Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 9 - (D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 3 et D. no 96-18 du 5 janv. 1996, art. 4) Dès l'ouverture de l'enquête, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, « de la sécurité civile, de la direction régionale de l'environnement » et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des bâtiments de France, « à l'Institut national des appellations d'origine dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 » et à tous autres services. À cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre.

Art. 9-1 - (D. n° 2000-258, 20 mars 2000, art. 3) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le périmètre défini au 4o du sixième alinéa de l'article 5 comprend une commune frontalière, le préfet, sitôt après avoir pris l'arrêté ouvrant l'enquête publique, transmet un exemplaire du dossier aux autorités de l'État voisin, en leur indiquant les délais de la procédure. Il en informe au préalable le ministre des affaires étrangères.

Il en va de même lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un État voisin ou dans un autre État ou, le cas échéant, lorsque les autorités de cet État en font la demande.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés par les autorités compétentes de l'État concerné, reçus par le préfet avant expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique.

Art. 10 - Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête ; ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également au conseil départemental d'hygiène ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

(Alinéa abrogé par D. n° 96-18 du 5 janv. 1996, art. 6.)

Art. 11 - Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

(D. n° 86-1289 du 19 déc. 1986, art. 1er) Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Art. 18 - Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.

(D. n° 96-18 du 5 janv. 1996, art. 8) Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour.

Art. 20 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

(D. n° 87-279 du 16 avril 1987, art. 9 et D. n° 94-484 du 9 juin 1994, art. 5) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Art. 21 - (D. n° 2000-258, 20 mars 2000, art. 6-I à III) En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation « ou de l'arrêté de refus » et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie (à Paris, au commissariat de police) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment « les motifs qui ont fondé la décision ainsi que » les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie (à Paris, au commissariat de police) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté « ainsi qu'aux autorités visées à l'article 9-1 du présent décret » ;

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Art. 38 - (D. n° 86-1289 du 19 déc. 1986, art. 5) L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

(D. n° 2000-258, 20 mars 2000, art. 9) Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Décret n° 88-622 du 6 mai 1988

relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (JO 8/05/88; rect. JO du 2/07)

TITRE I Dispositions générales

Art. 1 - Les plans d'urgence sont préparés par le préfet du département en liaison avec les autorités, les services et les organismes qui sont compétents pour prendre des mesures de sauvegarde ou dont les moyens sont susceptibles d'être mis en oeuvre pour faire face à des risques particuliers.

Chaque plan d'urgence est arrêté par le préfet du département.

Toutefois, en raison de la nature et de l'étendue des risques, des plans d'urgence peuvent être arrêtés par le préfet désigné par le Premier ministre pour plusieurs départements ou par le préfet du département où se trouve le siège de la zone de défense pour les départements situés dans la même zone.

Art. 2 - Chaque plan d'urgence comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi.

Il opère pour chacun de ces risques ou groupe de risques le recensement des mesures à prendre et des moyens susceptibles d'être mis en oeuvre. Il énumère notamment les procédures de mobilisation et de réquisition qui seront utilisées et les conditions d'engagement des moyens disponibles.

Il définit les missions des services de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et il fixe les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir. Il précise les modalités d'organisation de commandement sur les lieux des opérations.

Il mentionne les modalités de transmission de l'alerte aux différents participants, ainsi que les liaisons à établir entre les unités, les services, les organismes privés, le commandement et les autorités compétentes.

Art. 3 - Le plan d'urgence prévoit les modalités suivant lesquelles le préfet fait appel, dans les conditions fixées par le code d'alerte national, au concours des détenteurs de moyens de publication et de diffusion en vue d'informer les populations sur la situation et son évolution.

Art. 4 - Chaque plan d'urgence fait l'objet d'une révision en cas de modification des risques ou de modification des moyens de secours et d'intervention disponibles.

Il est réactualisé tous les cinq ans.

Art. 5 - Lorsque les risques encourus justifient la mise en oeuvre d'un plan d'urgence, celui-ci est déclenché par l'autorité qui a arrêté le plan.

TITRE II Dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention

Art. 6 - (D. n° 2000-571, 26 juin 2000, art. 2) Les plans particuliers d'intervention sont établis pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

Font l'objet d'un plan particulier d'intervention :

1° Les sites comportant au moins une installation nucléaire de base « , qu'elle soit ou non secrète » de type suivant :

a) Un réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts ;

b) Une usine de traitement de combustibles nucléaires irradiés ;

c) Une usine de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ;

d) Une usine de conversion chimique de combustibles nucléaires ;

e) Une usine de fabrication de combustibles nucléaires.

« f) Une unité de production de matières radioactives à usage militaire ;

g) Une unité de fabrication, d'assemblage ou de mise en oeuvre d'éléments intégrant des matières radioactives à usage militaire ; »

2° (D. n° 2002-367, 13 mars 2002, art. 2) Les installations classées définies par le décret prévu au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

3° (D. n° 2002-367, 13 mars 2002, art. 2) Les stockages souterrains de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou de produits chimiques de base à destination industrielle prévus respectivement par le décret du 6 novembre 1962 susvisé, le décret du 13 janvier 1965 susvisé et la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970.

4° Les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel ;

5° Les lieux de transit et d'activités présentant des dangers ou des inconvénients graves au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 précitée.

(D. no 2002-367, 13 mars 2002, art. 2, II) Pour les installations visées au 2° ou 3° ci-dessus, si une partie du territoire d'un État voisin peut être affectée par l'évolution prévisible ou constatée des effets au-delà des frontières d'un accident entraînant un danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, le préfet, lorsqu'il entreprend la préparation d'un plan particulier d'intervention, communique aux autorités de cet État les éléments d'appréciation du risque dont il dispose et recueille leurs observations. Il informe le ministre des affaires étrangères de cette communication.

(D. no 2002-367, 13 mars 2002, art. 2, II) Pour les mêmes installations, le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu d'une part de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part du rapport établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par les décrets des 6 novembre 1962 et 13 janvier 1965 susvisés et le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977.

(D. no 2002-367, 13 mars 2002, art. 2, II) Si la situation géographique de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent le justifie, le préfet communique cette décision aux autorités de l'État voisin dans les conditions mentionnées au quinzième alinéa du présent article.

Art. 6.1 - (D. n° 2002-367, 13 mars 2002, art. 3) Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile fixe pour les installations visées aux 2° et 3° de l'article 6 le contenu et les conditions de transmissions, par l'exploitant au préfet, des informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention, sauf disposition de même nature déjà prévue dans la réglementation particulière de chaque type d'installation.

Art. 7 - Le plan particulier comporte, outre les prescriptions prévues à l'article 2 ci-dessus :

1° La description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi ;
2° La liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;
4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :

- a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
- b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
- c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

6° (D. n° 2002-367, 13 mars 2002, art. 4) Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un État voisin mentionnées au quinzième alinéa de l'article 6 ;

7° (D. n° 2002-367, 13 mars 2002, art. 4) Les conditions de la remise en état et du nettoyage de l'environnement après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans les installations visées aux 2° et 3° de l'article 6.

7-1 - (D. n° 2000-571, 26 juin 2000, art. 3) « Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité civile et des ministres chargés du Contrôle de la sûreté des sites comportant une installation définie au 1° du deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret fixe :

- 1° La nature des mesures incombant à l'exploitant ;
- 2° Les modalités de leur mise en oeuvre ;
- 3° La définition du périmètre dans lequel l'alerte d'urgence doit être diffusée. »

Art. 8 - (D. n° 2002-367, 13 mars 2002, art. 5) I. - Le projet de plan particulier d'intervention est adressé par le préfet, en application de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, aux maires des communes où s'appliquera le plan et à l'exploitant, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir au préfet leur avis sur ce projet.

II. - Lorsqu'il est relatif à une installation visée au 2° ou au 3° de l'article 6, le projet de plan est mis à la disposition du public, à la mairie de chaque commune où s'appliquera le plan ainsi qu'au siège de la sous-préfecture, pendant un mois.

Un avis faisant connaître l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation est publié par le préfet, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département où s'appliquera le plan.

Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, les modalités de la procédure de consultation du public définie aux trois précédents alinéas.

III. - Les dispositions du I et du II du présent article s'appliquent dans les cas prévus à l'article 4.

IV. - Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations mentionnés au I et II du présent article, est approuvé par le préfet conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er.

V. - Le plan particulier d'intervention est notifié par le préfet aux autorités locales intéressées et à l'exploitant. Dans les cas définis au quinzième alinéa de l'article 6, il est adressé aux autorités de l'État voisin.

VI. - L'exploitant est tenu de participer, à la demande du préfet, à des exercices d'application du plan.

Art. 9 - (D. n° 2001-470, 28 mai 2001, art. 1er) Lorsqu'il a arrêté le plan particulier d'intervention, le préfet fait insérer dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux publics où le plan peut être consulté. Cet avis est renouvelé à l'occasion de chaque modification du plan et lors de sa révision.

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure vise à faire connaître à la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article 4 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa.

La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement susvisé, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la défense, de la santé et de la prévention des risques majeurs définit, en tant que de besoin, les modalités d'élaboration et de diffusion des documents ainsi que le contenu de l'information devant figurer dans ceux-ci.

Art. 10 - (D. n° 2000-571, 26 juin 2000, art. 4 ; D. n° 2002-367, 13 mars 2002, art. 6) Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, les mesures de publicité concernant les installations mentionnées à l'article 1er du « décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense » sont soumises aux dispositions du décret no 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.

Art. 10.1 - (D. n° 2002-367, 13 mars 2002, art. 7) Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 4, le plan particulier d'intervention d'une installation visée au 2° ou au 3° de l'article 6 fait l'objet, au moins tous les trois ans, d'un réexamen et, si nécessaire, d'une réactualisation. Il donne lieu, dans ce même délai, à un exercice d'application.

TITRE III Dispositions relatives aux plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes

Art. II - Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, dénommés « plans rouges », prévoient les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un événement entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Ils déterminent les moyens, notamment les moyens médicaux à affecter à cette mission.

Chaque plan est préparé par le préfet en liaison avec les autorités locales et les services et organismes qui participent à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Il est notifié aux autorités, services, organismes et organisations professionnelles intéressés.

TITRE IV - Dispositions relatives aux plans de secours spécialisés

Art. 12 - Les plans de secours spécialisés sont établis pour faire face aux risques technologiques qui n'ont pas fait l'objet d'un plan particulier d'intervention ou aux risques liés à un accident ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Pour chaque type de risque particulier, le plan de secours spécialisé est préparé par le préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en oeuvre.

Le ou les maires des communes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir leur avis sur le projet qui leur a été soumis. A défaut d'un avis dans ce délai, le préfet arrête le plan. Celui-ci est notifié aux maires, services, organismes et organisations professionnelles intéressés.

(D. n° 2000-571, 26 juin 2000, art. 5) « Des exercices d'application du plan sont organisés à la demande du préfet. »

(D. n° 2001-470, 28 mai 2001, art. 2) Les plans de secours spécialisés établis pour les installations susceptibles d'engendrer une situation d'urgence radiologique font l'objet des mesures d'information définies à l'article 9 du présent décret.

Art. 13 - Les plans de secours spécialisés destinés à faire face en mer aux risques liés aux activités s'y exerçant sont établis par le préfet maritime, après consultation des services et organismes dont les moyens peuvent être mis en oeuvre.

Dans les départements d'outre-mer, les pouvoirs du préfet maritime sont exercés par le délégué du Gouvernement désigné en application du décret n° 79-413 du 25 mai 1979 susvisé.

Lorsque l'établissement ou la mise en oeuvre d'un plan de secours spécialisé concerne des zones géographiques qui relèvent pour partie de la compétence du préfet maritime et pour partie de la compétence du préfet, le plan est arrêté conjointement par le préfet et le préfet maritime. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent décret, le plan peut être déclenché, pour la partie le concernant, soit par le préfet, soit par le préfet maritime.

Décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national (JO du 15 mai 1990)

Art. 1 - Le code d'alerte national définit dans les conditions prévues au présent décret les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion.

TITRE I - Les mesures destinées à informer la population

Art. 2 - (D. n° 2001-368, 25 avril 2001, art. 1er) Les mesures destinées à informer la population comprennent :

- l'émission sur tout ou partie du territoire du signal national d'alerte ;
- la diffusion, répétée tout au long de l'événement, de messages sur les consignes de sécurité à observer par la population concernée et sur le cas d'urgence survenu ;
- l'émission d'un message ou du signal de fin d'alerte.

Art. 2-1 - (D. n° 2001-368, 25 avril 2001) Etant donné les plans d'organisation des secours existants, l'information portera notamment sur :

- les caractéristiques (origine, étendue, évolution prévisible) de l'accident ou du phénomène dans la mesure où celles-ci sont identifiées ;
- les consignes de protection qui, en fonction du cas d'espèce, peuvent porter notamment sur la mise à l'abri des populations, les dispositions à prendre en cas d'évacuation, la restriction de consommation de certains aliments, la distribution et l'utilisation de substances protectrices ;
- les consignes spéciales, le cas échéant, pour certains groupes de population.

CHAPITRE I - Le signal national d'alerte

Art. 3 - Le signal national d'alerte constitue la mesure mise en oeuvre par les autorités désignées à l'article 4 ci-après pour avertir la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe. Il ne peut être utilisé qu'aux fins définies à l'article 1er du présent décret.

Art. 4 - Le signal national d'alerte est déclenché sur ordre du Premier ministre ou des autorités de l'État visées aux articles 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée ou de l'autorité de police compétente en vertu de l'article L. 131-1 du Code des communes, qui en informe sans délai le préfet.

Toutefois, en ce qui concerne les installations ou ouvrages énumérés à l'article 6 du décret no 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence susvisé, le signal national d'alerte peut être déclenché par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet.

Art. 5 - (D. n° 2001-368, 25 avril 2001, art. 3) Le signal national d'alerte consiste en trois émissions successives d'une durée d'une minute chacune et séparées par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence selon les caractéristiques techniques définies en annexe au présent décret.

Il est diffusé par tout moyen disponible, et notamment par :

- 1° Le réseau national d'alerte ;
- 2° Les moyens de diffusion d'alerte relatifs aux installations et ouvrages mentionnés à l'article 6 du décret no 88-622 du 6 mai 1988 susvisé ;
- 3° Les équipements des collectivités territoriales.

Art. 6 - Le signal national d'alerte a pour objet d'avertir la population de la nécessité de s'abriter immédiatement en un lieu protégé et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux de

radiodiffusion sonore émis par la Société nationale de programme Radio France, pour la métropole, ou de l'un des programmes locaux de radiodiffusion sonore émis par la Société nationale de programme Radio France outre-mer, pour les départements d'outre-mer ; ces programmes sont mentionnés dans un arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et du ministre chargé de la Sécurité civile.

CHAPITRE II- Diffusion des consignes de sécurité à la population et obligations des détenteurs des moyens de diffusion

Art. 7 - Dans les cas prévus à l'article 1er, les sociétés nationales de programme Radio France, Antenne 2, France Régions 3, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer, les services autorisés de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre desservant une zone dont la population recensée est supérieure à six millions d'habitants et la société d'exploitation de la 4e chaîne programment, pendant leurs heures de fonctionnement, et à la demande du ministre chargé de la Sécurité civile, ses propres messages ou ceux émanant des autorités de l'État mentionnées aux articles 7, 8 et 9 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée ou, dans les cas prévus aux alinéas 6 et 7 de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 susvisée, les messages émanant du commandement militaire responsable de la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

La société mentionnée à l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et, le cas échéant, les autres organismes assurant la diffusion et la transmission, par tous procédés de télécommunication, des programmes des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent diffusent les messages précités.

Ces messages confirment l'alerte sur tout ou partie du territoire national et indiquent à la population la conduite à tenir et les premières mesures de protection et de sécurité à prendre. Selon la demande formulée par le ministre chargé de la Sécurité civile, ils sont lus à l'antenne, après interruption des programmes, par un journaliste de la société ou par l'une des autorités mentionnées au premier alinéa de l'article 7 et (ou) sont inscrits en surimpression sur les images de télévision. Ils sont diffusés in extenso et sans modification, dans les délais prescrits par le ministre chargé de la Sécurité civile, et sont répétés, le cas échéant, selon une périodicité fixée par celui-ci.

En cas de demande des préfets concernés, ces messages sont également diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision mentionnés à l'article 8 et pour certaines zones géographiques précisées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Communication et du ministre chargé de la Sécurité civile, par certains émetteurs désignés par ces arrêtés, normalement affectés à la diffusion des programmes nationaux de radiodiffusion sonore émis par la Société nationale de programmes Radio France en métropole.

Art. 8 - Le cas échéant, les messages mentionnés à l'article 7 précisent les noms des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés à l'article 7, à l'écoute desquels doit se porter la population concernée ; ces messages précisent également les longueurs d'onde, les fréquences ou les canaux utilisés par ces services.

Les services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont ceux figurant sur une liste établie par le représentant de l'État dans chaque département et mise à jour au moins une fois par an.

Art. 9 - A la demande du préfet chargé de la direction des secours, les services de radiodiffusion sonore et de télévision mentionnés à l'article 8 programment, pendant leurs heures de fonctionnement, ses messages qui sont diffusés par les organismes mentionnés au second alinéa de l'article 7.

Les messages mentionnés à l'alinéa précédent précisent les mesures détaillées propres à assurer la protection et la sécurité de la population concernée, ainsi que l'organisation des secours ; selon la demande formulée par le préfet chargé de la direction des secours, ces messages sont lus à l'antenne, après interruption des programmes, par un journaliste de la société, ou par le préfet précité et (ou) sont inscrits en surimpression sur les images de télévision. Ils sont diffusés, in extenso et sans modification, dans les délais prescrits par le préfet chargé de la direction des secours et sont répétés, le cas échéant, selon une périodicité précisée par celui-ci.

Art. 10 - Le ministre chargé de la Sécurité civile et les autorités mentionnées aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée arrêtent, chacun en ce qui le concerne, les mesures qui doivent être mises en oeuvre pour permettre l'authentification, par les services de radiodiffusion sonore et de télévision concernés, des messages mentionnés aux articles précédents et pour assurer le fonctionnement de la procédure de transmission des messages.

Les services de radiodiffusion sonore et de télévision précités procèdent ou font procéder aux installations techniques nécessaires. Le coût de ces installations et de leur fonctionnement est pris en charge par l'État. La programmation et la diffusion des messages sont effectuées sans donner lieu à remboursement.

Art. 11 - (Abrogé par D. n° 2001-368, 25 avril 2001, art. 3)

CHAPITRE III - La fin d'alerte

Art. 12 - La décision de fin d'alerte appartient au Premier ministre, au ministre chargé de la Sécurité civile ou au préfet chargé de la direction des secours.

Art. 13 - La fin d'alerte est annoncée par des messages diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions fixées par les articles 7, 9 et 10 ci-dessus.

Dans tous les cas, et en particulier si le signal d'alerte n'a été suivi d'aucun communiqué diffusé par ces moyens, la fin d'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui qui a servi à émettre le signal national d'alerte.

Art. 14 - Le signal national de fin d'alerte consiste en une émission continue d'une durée de 30 secondes d'un son à fréquence fixe dont les caractéristiques techniques sont définies à l'annexe au présent décret.

TITRE II - Dispositions diverses

Art. 15 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, le signal national d'alerte produit à l'aide des sirènes électromécaniques existantes consiste provisoirement, en l'attente de leur remplacement, en trois émissions successives d'un son dont les caractéristiques techniques sont définies à l'annexe II du présent décret.

Art. 16 - Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement des sirènes, il est procédé à des essais le premier mercredi de chaque mois à midi. Les caractéristiques techniques du signal d'essai sont définies aux annexes I et II du présent décret.

Art. 17 - Les dispositions des articles 2 à 6 ainsi que l'article 13 du présent décret ne s'appliquent pas aux systèmes d'alerte spécifiques placés en aval des aménagements hydrauliques visés par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988.

17.1 - En ce qui concerne les ouvrages hydrauliques, le signal d'alerte aux populations comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes d'un son dont les caractéristiques sont définies dans l'annexe III du présent décret.

(D. n° 92-997 du 15 sept. 1992, art. 11) Il est diffusé par un réseau de sirènes spécifiques installé « par le maître d'ouvrage en application de l'article 4 du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 et, antérieurement, en application du décret no 68-450 du 16 mai 1968.

Ce réseau de sirènes est entretenu par l'exploitant qui déclenche le signal d'alerte selon les modalités prévues par les plans établis en application des deux décrets précités. »

17.2 - Le signal émis par les réseaux de sirènes définis à l'article 17.1 a pour objet d'avertir la population de la nécessité de rejoindre sans tarder un lieu protégé situé en dehors des limites d'invasion de l'onde de submersion provoquée par la rupture de l'ouvrage hydraulique. Une fois parvenue en lieu sûr, la population se porte à l'écoute d'un des programmes nationaux de radiodiffusion définis à l'article 6 ci-dessus.

17.3 - Les réseaux définis ci-dessus sont également utilisés pour signifier la fin de l'alerte spécifique aux risques qu'ils couvrent.

Le signal de fin d'alerte spécifique, émis lorsque tout risque est écarté, consiste en une émission d'un son continu de 30 secondes à fréquence fixe, dont les caractéristiques techniques sont définies dans l'annexe III du présent décret.

17.4 - Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, il est procédé à des essais, une fois par trimestre, les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à douze heures et quinze minutes.

17.5 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité civile et des ministres chargés du Contrôle de la sécurité des ouvrages précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 18 - En ce qui concerne les installations soumises à plan particulier d'intervention et présentant un risque d'explosion, les dispositifs d'alerte doivent permettre, outre la diffusion du signal national, celle d'un message vers la population susceptible d'être affectée.

Annexe I

Caractéristiques techniques du signal d'alerte national

I - Le signal d'alerte national

Le signal d'alerte national comporte trois cycles d'une durée d'une minute chacun, séparés par un intervalle de 5 secondes.

Les caractéristiques techniques d'un cycle sont les suivantes :

1° Le signal d'alerte national est un signal en « dent de scie » ;

2° La variation en fréquence s'étend dans une plage de 300 Hz (± 10 p. 100) à 600 Hz (± 7 p. 100) ;

3° Le temps de montée de 300 à 600 Hz est de 2 secondes (± 7 p. 100) ;

4° Le temps de descente de 600 à 300 Hz est de 2 secondes (± 7 p. 100) ;

5° La durée totale d'un cycle d'alerte : 60 secondes (± 10 p. 100) ;

6° La forme du signal de base (porteur) est carrée ;

7° Le signal de base est modulé en fréquence avec les paramètres suivants :

- fréquence de modulation :

- excursion de modulation :

- indice de modulation :

II - Le signal de fin d'alerte

Le signal de fin d'alerte comporte une émission d'une durée de 30 secondes d'un son à la fréquence de 380 Hz.

III - Le signal d'essai

Le signal d'essai, de forme carrée, comporte un cycle d'une durée d'une minute dont les caractéristiques techniques sont définies au paragraphe ci-dessus.

Annexe II

Caractéristiques techniques du signal d'alerte national émis par les sirènes électromécaniques du réseau national d'alerte mises en service avant la date de publication du présent décret

I - Le signal d'alerte national

Le signal d'alerte national émis par des sirènes électromécaniques du réseau national d'alerte mises en service avant la date de publication du présent décret comporte trois cycles.

A. - Les caractéristiques techniques d'un cycle sont les suivantes :

1. Le signal d'alerte consiste en l'émission d'un son modulé en amplitude et en fréquence ;
2. L'amplitude et la fréquence varient en fonction de la vitesse de rotation du moteur ;
3. A la vitesse nominale du moteur, la fréquence fondamentale du son émis est de 380 Hz (± 4 Hz) ;
4. Le cycle est obtenu en alimentant le moteur pendant cinq périodes séparées chacune par un intervalle de 5 secondes ; la durée de la première période est de 10 secondes ; celle des quatre autres est de 7 secondes ;
5. Le temps de mise en régime du moteur est de 3 secondes ;
6. Le temps d'arrêt total du moteur est inférieur à 1 minute 30 secondes ;
7. La persistance de l'émission sonore est de 35 secondes après la coupure de l'alimentation du moteur.

B. - Le temps séparant l'alimentation du moteur entre deux cycles est de 40 secondes.

II - Le signal de fin d'alerte

Le signal de fin d'alerte consiste en l'émission d'un son dont les caractéristiques sont définies au paragraphe I A, 2, 3, 5, 6 et 7. Il comporte toutefois une seule période d'alimentation du moteur pendant une durée de trente secondes.

III - Le signal d'essai

Le signal d'essai émis par des sirènes électro-mécaniques du réseau national d'alerte comporte un seul cycle. Les caractéristiques techniques du cycle sont définies au paragraphe I A ci-dessus.

Annexe III

Caractéristiques techniques des signaux utilisés en aval de certains aménagements hydrauliques

Les signaux sont émis par des sirènes pneumatiques fonctionnant selon le principe « tout ou rien ».

Le son produit est constant en fréquence et en puissance.

I - Le signal d'alerte

Il comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes composé d'émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.

II - Le signal de fin d'alerte

Il comporte une émission sonore d'une durée de 30 secondes.

III - Le signal d'essai

Il comporte un cycle d'une durée de 12 secondes composé de trois émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.

Des caractéristiques techniques complémentaires pourront être précisées dans un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (JO 13/10/90)

Art. 1 - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définies par le présent décret.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1° (D. n° 95-1089, 5 oct. 1995, art. 12 et D. n° 2000-547 du 16 juin 2000, art. 5) Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée « ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier »

2° (D. n° 91-461, 14 mai 1991, art. 8) « situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 ».

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du Code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Art. 3 - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

Art. 4 - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 5 - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Art. 6 - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence (NOR : INTE0100789A) (JO 27/0202)

Art. 1^{er} - L'information sur les risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention et visés à l'article 6 ou, le cas échéant, d'un plan de secours spécialisé conformément à l'article 12-4 du décret du 6 mai 1988 susvisé concerne particulièrement les dangers présentés, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

Art. 2 - Les documents prévus par l'article 9 du décret du 6 mai 1988 susvisé doivent présenter les éléments d'information contenus dans les plans d'urgence et comprendre notamment :

a) Le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;

b) L'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;

c) L'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. L'indication de la remise à l'inspection des installations classées, ou à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, suivant le cas, d'une étude de dangers ;

d) La présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physiques et chimiques associés ;

e) Les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;

f) Les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement, notamment les notions de base sur la radioactivité ;

g) Les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;

h) Les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;

i) La confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site ;

j) Les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;

k) Des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

Art. 3 - Le périmètre dans lequel ces informations sont à diffuser n'est pas inférieur à celui défini dans le plan d'urgence externe.

Art. 4 - L'information définie à l'article 2 est effectuée pour la première fois pour les installations nouvelles dans un délai de trois mois après le démarrage des installations et pour les installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si le préfet estime que l'information définie à l'article 2 a été diffusée dans le périmètre défini à l'article 3 avant la publication du présent arrêté, ces conditions sont réputées satisfaites.

Art. 5 - Le directeur de la défense et de la sécurité civile, haut fonctionnaire de défense, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 2 mai 2002 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervenir de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié (NOR : INTE0200233A) (JO 5/05/02)

Art. 1^{er} - Le présent arrêté précise, en application du paragraphe II de l'article 8 du décret du 6 mai 1988 susvisé, les modalités de la procédure de consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention établi par le préfet, pour une installation ou un stockage souterrain visés au 2^o ou 3^o de l'article 6 du décret.

Art. 2 - Outre les indications mentionnées à l'article précité du décret, l'avis dans la presse comporte l'information que le projet de plan particulier d'intervention peut être consulté en mairies et à la sous-préfecture concernées aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux publics. Les communes où s'appliquera le plan doivent être citées. L'établissement pour lequel le plan a été préparé est également cité.

Art. 3 - Le projet de plan particulier d'intervention pour une installation visée à l'article 1er est adressé par le préfet au maire en vue de la mise à la disposition du public, pendant un mois, dans la mairie de chaque commune où s'appliquera ce plan. Le projet de plan d'urgence est accompagné d'un avis pour affichage par la maire dès réception, sur le lieu de consultation. Cet avis affiché reprend les mêmes informations que l'avis publié.

Le projet de plan d'urgence est encore accompagné d'un registre mentionnant l'objet de la consultation, le nom de la commune et celui de l'établissement industriel pour lequel est préparé le plan d'urgence, aux fins de recueillir les observations du public sur le projet de plan particulier d'intervention.

Une note d'information est jointe au projet de plan d'urgence, préparée par l'exploitant et présentant son activité industrielle, les risques susceptibles d'en résulter pour la population et le voisinage lors

d'un accident majeur. Cette note peut être accompagnée de la brochure d'information préparée par l'exploitant à l'intention des populations en application de l'article 9 du décret susvisé.

Art. 4 - Le temps de la consultation achevé, le maire adresse le registre portant les observations du public au préfet dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de cette consultation.

Art. 5 - Dans le cadre du présent arrêté, le maire est chargé d'actions relevant des attributions exercées au nom de l'État, pour la publication et l'application des lois et règlements, conformément au code général des collectivités territoriales susvisé.

Art. 6 - Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables au siège de la sous-préfecture du lieu de l'établissement concerné par le plan d'urgence, à la charge du préfet en lieu et place du maire.

Art. 7 - La contribution de l'exploitant, évoqué à l'article 3, se situe dans le cadre des dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement susvisé. Ces dispositions s'appliquent de même en ce qui concerne toute action de publicité et d'affichage en vue de la consultation réalisée au titre du présent arrêté.

Art. 8 - Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE II

CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

EN CAS D' ACCIDENT :

EXEMPLE : PLAQUETTE DE CONSIGNES EN CAS D'ALERTE (HAUT-RHIN)

(Plaquette réalisée par les industriels du Haut-Rhin sous l'égide de l'UIC Alsace Haut-Rhin en liaison avec la Préfecture du Haut-Rhin)

Conservez soigneusement ce document

Risques technologiques, les bons réflexes.

Que faire en cas d'alerte ?

Maîtrise et Lucidité

La maîtrise des risques technologiques repose sur deux nécessités indissociables :

- le renforcement de la sécurité dans les entreprises
- l'information et la transparence

L'activité des établissements industriels concernés par la prévention des accidents majeurs est soumise à de sévères réglementations tant françaises qu'européennes.

Dans le Haut-Rhin, près de 15 établissements sont particulièrement concernés. Les industriels sont engagés depuis des années dans un vigoureux effort de réflexion et d'action visant régulièrement le niveau de sécurité de leurs installations.

Toutefois le risque zéro n'existe pas. Des moyens d'intervention sont donc prévus et organisés en fonction de la gravité de l'accident.

Les populations ne sont pas impliquées

● Accident sans gravité

Le personnel de l'usine intervient seul.

● Accident grave

Intervention des équipes spécialisées de l'usine dans le cadre du P.O.I.

Appel si besoin aux renforts extérieurs.

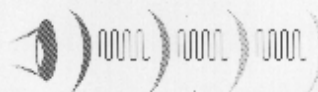
P.O.I. : Plan d'Opération Interne

Il définit l'organisation des secours dans le cadre d'un sinistre ne dépassant pas le périmètre du site. Le directeur des opérations est le chef d'établissement ou son représentant.

Les populations sont impliquées

● Accident majeur

Le P.P.I. est déclenché par le Préfet. Intervention des secours publics.



P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention

Il définit l'organisation des secours dans le cadre d'un sinistre dont les conséquences dépassent les limites du site.

Le directeur des opérations est le Préfet. La population est prévenue par le déclenchement de sirènes (son modulé).

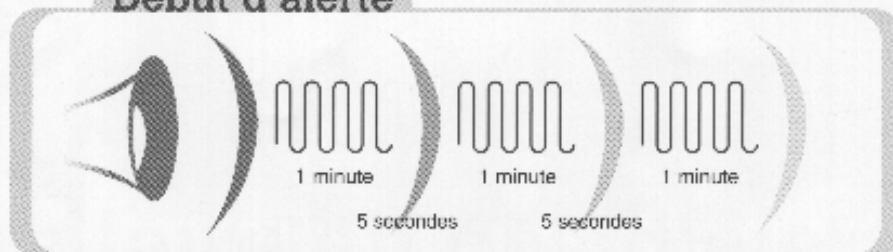
Elle applique les consignes : "Les bons réflexes en cas d'alerte".

Les bons réflexes en cas d'alerte

Si un accident majeur se produisait dans une usine proche, l'alerte serait donnée par le signal suivant :
une sirène au son modulé (c'est-à-dire montant et descendant).

Ce signal comporte trois séquences d'une minute, espacées de cinq secondes.

Début d'alerte



Les sirènes sont essayées périodiquement. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de l'industriel concerné.

A faire immédiatement



Confinez-vous

- Quittez votre véhicule
- Enfermez-vous dans un local clos.



Fermez tout

- Fermez portes et fenêtres.
- Arrêtez les ventilations.
- Calfeutrez soigneusement toutes les ouvertures, les pourtours des portes et des fenêtres.



Écoutez la radio

- Radio France Bleu Alsace: FM 102.6 - 101.4
- Radio Forival: FM 98.6
- Radio Dreyeckland: FM 104.6



Protégez-vous

- Respirez à travers un linge épais bien mouillé en cas de gêne respiratoire.
- Lavez-vous abondamment en cas d'inhalation.

A ne pas faire



Ne faites pas le badaud

- Ne sortez pas.
- N'ouvrez pas les fenêtres.
- Ne gênez pas les secours.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école

- Ne tentez pas de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école, ils y sont protégés et les enseignants s'en occupent.



Ne téléphonez pas

- Ne téléphonez ni aux usines, ni aux services publics.
- Écoutez la radio.
- Pendant l'alerte les lignes téléphoniques doivent rester à disposition des secours.

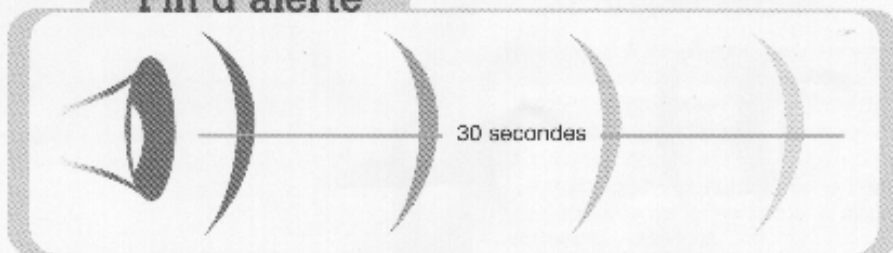


Aucun feu

- Ne fumez pas.
- Évitez toute flamme pour ne pas consommer l'oxygène de la pièce.

Suivez les consignes qui vous seront données par les autorités et diffusées par la radio.

Fin d'alerte



Ne quittez pas votre abri sans consignes des autorités. La fin de l'alerte sera annoncée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes ainsi que par la radio.

ANNEXE III

ECHELLE DE GRAVITE

Projet en date du 18 novembre 2002

ECHELLE DE GRAVITE (Projet au 18 novembre 2002)

CRITERES	0	1	2	3	4	5	6
	Anomalie	Incident	Notable	Important	Grave	Très grave	Catastrophe
Humains et sociaux Personnel + intervenants	Soins infirmerie	Accident sans arrêt	Accident avec arrêt	IP prévisible 1 blessé 1-500	1 mort ≤ 10 blessés Plusieurs blessés 501-5 000 1-100	2-10 morts 1 mort 5 001-50 000 101-1 000 10 001-100 000	> 10 morts > 1 mort > 50 000 > 1 000 > 100 000
Personnes extérieures Evacués ou confinés Sans abri	0	0	1-100 Faible	101-1 000	1 001-10 000 Moyenne		
Personnes privées d'EP Perturbations des moyens de communication	Aucune	Aucune					
Environnementaux							
Animaux domestiques ou poissons morts (t)			1-10	11-100	101-1 000	> 1 000	
Dommages aux cultures ou zones sensibles (ha)			1-10	11-100	101-1 000	1 001-10 000	> 10 000
Economiques							
Dommages matériels externes	ns		100 k€-1 M€		1 M€-10 M€	10 M€-100 M€	> 100 M€
Maîtrise opérationnelle Défaillance régulation (conduite) Défaillance sécurité Défaillance EIPS Intervention secours	+	+	Deuxième niveau +				
		Premier niveau					